Dossier de demande de prolongation de la durée d'exploitation

Centre de traitement des déchets de Château-Gautier (60)

Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Hauts-de-France n°2020-4673 du 11 août 2020

Octobre 2020

setec
énergie environnement

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION 3
2. REPONSE AUX RECOMMANDATIONS DE LA MRAE 4
2.1 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus 4
2.2 Scenario et justification des choix retenus 15
2.3 Paysage et patrimoine 16
2.4 Milieux naturels et incidences Natura 2000 20
2.5 Nuisances 25
2.6 Qualité de l'air 26
Annexe : Etude d'incidence Natura 2000

1. INTRODUCTION

La société GURDEBEKE SA exploite le centre de traitement des déchets de Château-Gautier implanté sur la commune de Moulin-sous-Touvent (60) comportant :

- Une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), en cours d'exploitation, et sa plateforme de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats ;
- Un centre de transfert.

L'exploitation du site de Château-Gautier est autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 9 Août 2017 qui a remplacé et annulé l'Arrêté Préfectoral du 16 décembre 2011. Un arrêté complémentaire du 20 août 2018 autorise également l'exploitation en mode bioréacteur des casiers 5 à 13.

L'exploitation de l'ISDND a commencé en septembre 2014 et est autorisée jusqu'en 2021. Les tonnages réceptionnés étant plus faibles qu'attendus, la société GURDEBEKE SA souhaite déposer une demande de prolongation de la durée d'exploitation concernant les casiers 8 à 13, jusqu'en 2029.

A ce titre, un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) a été déposé aux services de la préfecture de l'Oise en octobre 2019.

Ce dossier a été soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) qui a émis l'avis délibéré n°2020-4673 rendu le 11 août 2020. Cet avis comprend l'ensemble des recommandations émises par l'Autorité Environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Le présent document constitue le mémoire en réponse aux différentes recommandations de la MRAe (conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement) et sera joint aux documents d'enquête publique.

2. REPONSE AUX RECOMMANDATIONS DE LA MRAE

2.1 ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES ET LES AUTRES PROJETS CONNUS

2.1.1 Formulation de la recommandation

« L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec l'analyse de la compatibilité avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets Hauts-de-France et de croiser les dispositions du projet avec celles du SDAGE et du SAGE en cours d'élaboration. »

2.1.2 Précision apportée par la société Gurdebeke

2.1.2.1 Compatibilité au PRPGD

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Hauts-de-France a été approuvé le 13 décembre 2019 soit quelques semaines après le dépôt du DDAE en préfecture.

L'analyse réalisée dans le dossier administratif sur le projet de PRPGD ne diffère pas suite à l'adoption de la version définitive du plan.

Pour les ISDND, c'est l'orientation n°13 qui s'applique : « Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des gisements ».

Les règles de planification spécifient que « Les capacités annuelles de stockage déjà autorisées jusqu'en 2031 en Hauts-de-France excédant les limites fixées à l'article R 541-17-I du Code de l'environnement (1,74 millions de tonnes en 2020 et 1,24 millions de tonnes en 2025), il n'apparait pas nécessaire de créer de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ni d'accroitre, à l'échelle régionale, la capacité annuelle globale des installations existantes, mais au contraire de rechercher sur la durée du plan une réduction de celles-ci ».

De même, il est précisé que « Au regard des besoins identifiés en termes d'évolution du gisement, et dans le respect des règles relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des objectifs de la loi TECV, toute demande de modification d'une ISDND existante (durée d'exploitation, capacité totale, emprise foncière de l'exploitation, zone de chalandise) pourra être autorisée à condition de démontrer sa contribution à l'atteinte des objectifs de la Loi TECV » et ce notamment « en appliquant une diminution des capacités annuelles d'au moins 25% par rapport aux capacités annuelles autorisées avant la demande de modification susmentionnée. »

Même si des projets d'extension sont identifiés (un projet d'extension courant jusqu'à horizon 2025 et un projet dont la durée de prolongation reste inconnue), le département de l'Oise ne disposera plus, au-delà de 2025, capacité de stockage uniformément réparties sur le département pour le traitement des déchets ultimes.

Ainsi, la prolongation de la durée de vie de l'installation dans les limites volumétriques demandées dans le présent dossier (45 000 t/an en moyenne, 50 000 tonnes/an au maximum jusqu'en 2029 au lieu de 100 000 t/an maximum actuellement autorisées) respecte la diminution de la capacité annuelle d'au moins 25 %. De plus, elle ne constitue pas une création d'installation nouvelle ni une nouvelle capacité de traitement mais s'inscrit dans une optimisation de l'installation existante.

Par ailleurs, la société GURDEBEKE avait informé le président de la région du projet de prolongation de l'ISDND de Château-Gautier dans un courrier du 13 mars 2019, en amont de la finalisation du PRPGD. Cependant il est important de noter que les projections réalisées dans le cadre du PRPGD l'ont été en considérant que la capacité nominale de stockage de l'ISDND de Château-Gautier seront atteinte d'ici 2021 ce qui n'est pas le cas et est à l'origine de la présente demande d'autorisation d'exploiter.

2.1.2.1 Compatibilité au SDAGE

L'analyse de la compatibilité du projet au SDAGE Seine-Normandie est dressée ci-après sous la forme d'un tableau.

Le projet est concerné par les orientations et dispositions suivantes du SDAGE Seine Normandie 2016-2021 :

Orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021	Analyse de la compatibilité du projet au SDAGE Seine-Normandie 2016-2021
Orientation n°1 : Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante.	
D1.1 Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur Le respect des objectifs d'état des masses d'eau, quelle que soit l'échéance, implique l'évaluation de l'impact local et des effets cumules des rejets, ainsi que l'adaptation des rejets aux conditions du milieu. […] En particuliers concernant les rejets des activités industrielles ou agricoles soumises à enregistrement ou autorisation au titre de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement et les rejets des installations nucléaires de base régies par le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié, cette obligation de compatibilité pourra se traduire : **Pour le pétitionnaire par :** -l'analyse de l'impact des rejets sur le milieu aquatique récepteur par rapport aux objectifs généraux de non-dégradation et aux objectifs de bon état physico-chimique des masses d'eau (cf. annexe 2 du présent SDAGE), y compris concernant l'élévation de température. Une modélisation pourra s'avérer utile ;	Au niveau du site de Château-Gautier, le site n'est attenant à aucun cours d'eau et les eaux rejoignent, comme auparavant, la nappe par infiltration. Les eaux de ruissellement du site de Château-Gautier font l'objet de contrôles trimestriels selon les critères définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. D'après le bilan quadriennal de la surveillance des eaux sur la période 2015-2018, aucun dépassement des seuils réglementaires n'a été constaté sur les bassins de gestion des eaux (bassin de décantation), hormis ponctuellement pour les matières en suspension (MES). Cependant comme rappelé dans le bilan, les analyses sont réalisées sur les eaux des bassins avant décantation. Par ailleurs, les MES (particules de terre entraînées par le ruissellement des eaux sur les voiries) décantent en fond de bassin et ne sont pas rejetées au milieu naturel. Elles ne peuvent pas non plus transiter vers la nappe, puisqu'elles sont arrêtées par la filtration des eaux dans le sol en fond de bassin. Un bilan quadriennal de suivi des eaux pluviales a été établi par Planète verte. Celui-ci synthétise le suivi des analyses réalisées depuis le début

Orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021	Analyse de la compatibilité du projet au SDAGE Seine-Normandie 2016-2021
-l'adaptation des rejets en mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles a un cout économiquement acceptable pour réduire leur impact sur le milieu récepteur ; si nécessaire, la recherche et la mise en œuvre de techniques alternatives ou complémentaires, éventuellement temporaires, permettant de limiter les rejets (par exemple : réutilisation en irrigation, stockage en periode défavorable, aménagement d'une zone de rejet végétalisée, infiltration des eaux traitées ou transfert du rejet vers un milieu récepteur moins sensible) ; -si nécessaire, la proposition et la mise en oeuvre de mesures permanentes portant sur l'hydromorphologie du cours d'eau récepteur ou sur les milieux humides impactes permettant un meilleur fonctionnement du cours d'eau favorable aux objectifs d'état des masses d'eau.	d'exploitation. **Les valeurs mesurées sont globalement conformes aux seuils réglementaires**, même si l'on constate des dépassements ponctuels. Les valeurs varient en fonction des conditions météorologiques, au moment du prélèvement. En effet, les bassins de collecte des eaux de ruissellement constituent des dispositifs de traitement des eaux pluviales, par décantation, avant rejet dans le milieu naturel, par infiltration. **Le rapport conclut que les valeurs identifiées pour les eaux pluviales sont normales.** **Au regard des mesures mises en place par la société GURDEBEKE le projet est compatible avec la disposition D1.1 du SDAGE Seine Normandie.**
D1.2 Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au regard des objectifs de bon état, des objectifs assignés aux zones protégées et des exigences réglementaires Pour toute masse d'eau en bon état, les rejets des installations visées par la disposition D1.1 doivent être compatibles avec le maintien du bon état de la masse d'eau. Il est essentiel que les exploitants assurent le maintien des performances des dispositifs de collecte, de traitement et de rejet en anticipant les évolutions de charge polluante et le vieillissement des équipements.	Les moyens et mesures mises en place par la société Gurdebeke pour le traitement des eaux de ruissellement et leur surveillance sont détaillés ci-avant. **Au regard des mesures mises en place par la société GURDEBEKE le projet est compatible avec la disposition D1.2 du SDAGE Seine Normandie.**

Orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021	Analyse de la compatibilité du projet au SDAGE Seine-Normandie 2016-2021
A ce titre, les exploitants s'assurent et démontrent que les infrastructures de dépollution mises en place avant rejet direct au milieu (ouvrages de stockage, réseaux, stations d'épuration urbaines ou industrielles…) sont aptes à garantir de façon durable un niveau de traitement compatible avec le maintien du bon état de cette masse d'eau en procédant aux études et travaux de rénovation éventuellement nécessaires. L'autorité administrative prescrit des valeurs limites d'emission compatibles avec le maintien du bon état des masses d'eau et s'assure qu'elles sont respectées.	
D1.4 Limiter l'impact des infiltrations en nappes En application de l'arrête du 21 juillet 2015 précité (article 8, 9, 12), toutes les précautions doivent être prises pour éviter tout impact de l'infiltration sur les usages, notamment l'Alimentation en Eau Potable (AEP), et limiter les risques de pollution des nappes souterraines. Il s'agit : -d'adapter le traitement des eaux a infiltrer en tenant compte de l'impact sur la nappe réceptrice ; -de veiller à ce que les dispositifs mis en place soient bien entretenus et restent en bon état de fonctionnement.	L'étude hydrogéologique du site a permis d'identifier les aquifères situés dans les formations sous-jacentes au site et potentiellement menacés par l'exploitation d'un centre de stockage et à repérer les conditions d'alimentation des captages alentours. Ainsi, seule la nappe du Cuisien Lutécien (peu protégée en surface) peut être concernée par le projet. Au niveau du site cependant, cette nappe est relativement profonde puisqu'elle se situe autour de 15 m de profondeur, au bas du site (PZ 2). **Impact de la production de lixiviats :** Les lixiviats sont récupérés au niveau des points bas des casiers en exploitation et dirigés par des pompes de relevage vers les bassins de lixiviats au sud de la zone de stockage. Ils sont pompés depuis ce point vers le bassin de stockage dédié aux lixiviats, localisé au droit de la zone technique et sont ensuite traités sur place.

Orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021	Analyse de la compatibilité du projet au SDAGE Seine-Normandie 2016-2021
	Les lixiviats subissent un traitement thermique d'évapoconcentration qui est réalisé par un évaporateur thermique. L'installation de traitement des lixiviats est composée d'un système d'évaporation forcée, ou évaporation naturelle accélérée, fonctionnant grâce à l'apport d'énergie thermique issue de la combustion du biogaz. Les lixiviats, stockés dans une cuve tampon, sont filtrés et pompés jusqu'à des modules d'évaporation. On obtient alors un concentrât d'évaporation qui peut être récupéré dans des big-bags. Ces big-bags sont ensuite évacués vers une installation de stockage de déchets dangereux ou envoyés au sein de l'ISDND du site en fonction des résultats d'analyse effectuées au préalable. Un suivi de la qualité de la nappe est régulièrement effectué par GURDEBEKE qui mandate pour cela un laboratoire agréé. Les prélèvements pour analyse sont réalisés deux fois par an. Un bilan quadriennal de suivi des eaux souterraines a été établi par Planète verte. Celui-ci synthétise le suivi des analyses réalisées depuis le début d'exploitation. Les teneurs mesurées en éléments chimiques de la nappe correspondent à des valeurs que l'on rencontre habituellement dans ce type de nappe, sous influence des activités humaines, dont l'agriculture. Depuis 2015, l'évolution de ces paramètres par rapport à l'état zéro (avant mise en service de l'exploitation) est stable. **Aucune incidence significative, sur la nappe, due au fonctionnement de l'Installation de Stockage de Déchets Non dangereux depuis 2015, n'a été relevée.** **<u>Impact de l'infiltration des eaux pluviales :</u>**

Orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021	Analyse de la compatibilité du projet au SDAGE Seine-Normandie 2016-2021
	Pour rappel, la gestion des eaux pluviales du site est la suivante : Le site de Château-Gautier est entouré de fossés externes qui empêchent toute arrivée d'eaux externes. Concernant les eaux pluviales internes au site, autrement dit, les eaux pluviales ruisselant sur les voies de circulation, les zones de travaux, le bâtiment administratif, les zones réaménagées… Les eaux de ruissellement sont collectées dans des bassins d'eaux pluviales situés au sud du site. Les eaux provenant de la partie Ouest du site sont collectées dans : • Un bassin de rétention étanche de 1 280 m^3 • Un bassin d'infiltration de 2 080 m^3. Les eaux provenant de la partie est du site sont collectées dans : • Un bassin de rétention étanche de 1 600 m^3 • Un bassin d'infiltration de 1 200 m^3. L'ensemble de ces bassins est suffisamment dimensionné pour gérer aussi bien une pluie décennale que la totalité des eaux de ruissellement sur l'année. Les bassins étanches permettent une décantation et un contrôle de la qualité des eaux de ruissellement. L'exutoire final des eaux propres internes après contrôle de leurs caractéristiques physico-chimiques est constitué par des bassins d'infiltration situés juste à côté des bassins de rétention.

Orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021	Analyse de la compatibilité du projet au SDAGE Seine-Normandie 2016-2021
	Le transfert des eaux de ruissellement entre bassins de rétention et bassins d'infiltration se fait par le biais d'un pompage, après analyse. Au cas où les eaux seraient polluées, elles seraient envoyées vers le bassin vide de stockage de lixiviat en attente de traitement. Un bassin de réserve d'eau pour les pompiers en cas d'incendie est situé à l'ouest du site. Il est alimenté par les eaux de ruissellement de voierie et de toiture après passage dans un séparateur à hydrocarbure. Il a un volume de 500 m^3. Une évaluation de l'incidence de l'infiltration des eaux pluviales sur les eaux souterraines a été menée par le bureau d'étude spécialisé ACG environnement. Compte tenu des caractéristiques des bassins d'infiltration, des eaux pluviales et du contexte (formations peu perméables), une modélisation hydro-dispersive 2D a été réalisée. L'objectif était de déterminer l'augmentation de la concentration maximale dans la nappe induite par le flux (mg/l) en provenance de l'infiltration d'eau des bassins transitant dans la frange de sable non saturé (10 m) et arrivant dans la nappe et ce pour chacun des éléments définis dans l'arrêté préfectoral du site. La modélisation réalisée avec des paramètres pénalisants (flux maximum pour la source notamment), pour se placer en sécuritaire, permet de conclure à l'absence d'effet tant en aval immédiat dans la nappe du Cuise (100 m) qu'au droit du captage AEP de Tracy-le-Mont, premier ouvrage AEP (alimentation eau potable) à 1,9 km en aval. Le site de Château-Gautier est d'ores et déjà équipé d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, dans le cadre de

Orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021	Analyse de la compatibilité du projet au SDAGE Seine-Normandie 2016-2021
	l'exploitation actuelle. Comme présenté précédemment, le réseau de surveillance des eaux souterraines est constitué de cinq piézomètres, référencés PZ1 à PZ5 disposés autour du site pour contrôler la qualité des eaux souterraines et vérifier que l'exploitation du site n'impacte pas celle-ci. Le piézomètre PZ1 est situé en amont hydraulique. PZ2, PZ3 et PZ4 sont implantés en aval hydraulique proche de la zone de stockage du site de Château-Gautier. PZ5 est quant à lui considéré comme aval éloigné. Les réseaux de collecte ainsi que les débourbeurs/séparateurs à hydrocarbure situés en amont des bassins de décantation sont régulièrement entretenus et font l'objet de surveillance par l'exploitant pour assurer leur bon fonctionnement. **Les mesures de suivi et de traitement des eaux à infiltrer à l'échelle du site permettent de s'assurer que l'exploitation du site actuel et futur n'a pas d'incidence sur les eaux souterraines.** **Au regard de la gestion des eaux et des mesures mises en place par la société GURDEBEKE le projet est compatible avec la disposition D1.4 du SDAGE Seine Normandie.**

Orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021	Analyse de la compatibilité du projet au SDAGE Seine-Normandie 2016-2021
Orientation n°34 : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	
D8.142 Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement répondent dès leur conception a un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. En l'absence d'objectifs précis fixes localement par une règlementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, SDRIF, SCOT, PLU, zonages pluviaux…) ou à défaut d'etude hydraulique démontrant l'innocuité de la gestion des eaux pluviales sur le risque d'inondation, le débit spécifique exprime en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepte par l'opération avant l'aménagement.	**Non concerné,** en effet, au niveau du site de Château-Gautier, le site n'est attenant à aucun cours d'eau et les eaux rejoignent, comme auparavant, la nappe par infiltration.
Orientation n°35 : Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	
D8.144 Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle Les strategies de lutte contre les inondations par ruissellements sont envisagées à l'échelle d'un bassin versant. En premier lieu, l'objectif poursuivi est la rétention et la gestion des eaux adaptées a chaque parcelle en	La gestion des eaux de ruissellement sur le site est détaillée au paragraphe relatif à l'analyse de la disposition D1.4

Orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021	Analyse de la compatibilité du projet au SDAGE Seine-Normandie 2016-2021
mobilisant les techniques de l'hydraulique douce, lorsque cela est techniquement possible, notamment si les conditions pedo-geologiques le permettent : mise en place de haies, de talus, de fascines, de noues… En milieu rural, les strategies de lutte contre les inondations par ruissellement sont associées aux programmes de lutte contre l'érosion des sols. Ces strategies peuvent, le cas échéant, mener une réflexion sur les pratiques agricoles susceptibles d'aggraver localement le risque de ruissellement.	**Au regard des moyens de collecte des eaux de ruissellement mis en place à l'échelle du site, le projet est compatible avec la disposition D8. 144**

2.1.2.2 Compatibilité au SAGE

Nous avons contacté le Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial de bassin « Entente Oise-Ainse » (en charge de l'établissement du SAGE) qui nous a confirmé, que les documents du SAGE Oise-moyenne n'ont pas encore été produits.

La réponse du syndicat est la suivante « *La démarche d'émergence de ce SAGE a été initiée en 2016. Depuis, le périmètre du SAGE a fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Dans le contexte de mise en place de la gouvernance pour la compétence GEMAPI, les collectivités ont souhaité créer une structure, le Syndicat mixte Oise-moyenne, qui portera le SAGE. Ce Syndicat a été créé en janvier 2020. Les élections du Président et des membres du Bureau n'ont pas encore eu lieu et le recrutement d'un directeur qui sera chargé de piloter l'élaboration des documents du SAGE est en cours.*

Le site internet de la DDT de l'Oise indique bien que ce SAGE est encore en phase d'émergence : https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Politique-de-l-eau/Schema-d-Amenagement-et-de-Gestion-des-Eaux/SAGE-la-situation-dans-l-Oise »

2.2 SCENARIO ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

2.2.1 Formulation de la recommandation

« L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en analysant des solutions alternatives au projet retenu par exemple en termes d'aménagement du site afin de minimiser les impacts sur l'environnement. »

2.2.2 Précision apportée par la société Gurdebeke

Les solutions alternatives au projet ont été étudiées au paragraphe 3 de l'étude d'impact. Ce paragraphe précise notamment comment le projet répond à :

- un besoin local en matière de traitement des déchets, conformément à l'analyse du PRPGD réalisée ci-avant dans le présent document ;
- l'optimisation d'exploitation d'un site préexistant qui met en œuvre des moyens humains, matériels ou encore environnementaux pour s'assurer de la compatibilité du milieu avec l'activité industrielle et confirmer l'absente d'impact du site sur son environnement ;
- la maîtrise de l'étalement industriel par l'exploitation d'une emprise déjà autorisée au sein de laquelle toutes les démarches administratives et environnementales ont déjà été réalisées et autorisées.

L'étude d'impact a démontré que l'installation de Château-Gautier génère de très faibles impacts résiduaires sur son environnement. Ne pas poursuivre l'exploitation de cette ISDND reviendrait, outre les aspects mentionnés précédemment, à impacter négativement l'intégration visuelle du site dans son environnement alors que l'intégration paysagère est une question prioritaire pour laquelle l'aménagement final a été pensé avec soin.

D'autre part, ne pas poursuivre l'exploitation de l'ISDND de Château-Gautier reviendrai à diriger les déchets vers d'autres installations de traitement plus éloignées. En adoptant une approche plus globale des questions environnementales, cette décision reviendrait notamment à augmenter les émissions de CO_2 liées au transport et à déplacer les impacts liés à la gestion de ces déchets sur d'autres localités. Cette délocalisation de la gestion des déchets ne pourrait pour autant garantir une diminution des impacts environnementaux alors que les premières années d'exploitation du site ont démontré une maîtrise des nuisances grâce à l'exploitation réalisée et à l'intervention régulière d'expert pour assurer une gestion respectueuse de l'environnement.

L'ensemble de ces points traduisent les réflexions menées par la société GURDEBEKE ayant conduit au projet de demande de la prolongation de la durée d'exploitation des installations. Pour rappel cette demande résulte d'un abaissement des tonnages réceptionnés suite, notamment, à la publication du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 fait obligation aux producteurs et détenteurs de déchets de trier à la source 5 flux de déchets.

2.3 PAYSAGE ET PATRIMOINE

2.3.1 Formulation de la recommandation

« L'autorité environnementale recommande de fournir à une échelle suffisante, des plans clairs, et des simulations visuelles, par dessins ou photomontages, depuis l'intérieur du site, depuis des points extérieurs proches de ses limites, depuis les sites mémoriels voisins et enfin, s'il y a lieu, depuis d'autres points de vue jugés pertinents. »

« L'autorité environnementale recommande après complément de l'étude paysagère, de définir l'impact du projet et les mesures d'intégration paysagère nécessaires afin de parvenir à un impact négligeable. »

2.3.2 Précision apportée par la société Gurdebeke

Tout d'abord, il convient de rappeler que le projet a fait l'objet d'une étude paysagère afin d'intégrer le site dans son environnement naturel et humain et par conséquent paysager. Cette étude paysagère a été annexée au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Or l'examen de cette étude ne permet pas de conclure que l'impact visuel du site serait susceptible d'être « fort » sur la « Butte des Zouaves » et le « Monument aux Zouaves ».

En effet, et en premier lieu, comme cela est indiqué à la page 28 de l'étude paysagère, le périmètre d'exploitation de l'installation est situé à 115 mètres d'altitude. Localisé au pied de la forêt entre Carlepont et Laigue et dans un vallon, ce périmètre n'est que très peu perceptible de l'extérieur.

En deuxième lieu, il convient de rappeler que la « Butte des Zouaves » est une levée de terre recouverte de verdure et d'arbres d'environ 2,5 mètres de haut et de 20 m² qui est située sur la parcelle cadastrée section A 233 de la commune de Moulin-sous-Touvent.

Le terrain et le tertre qu'il contient appartiennent en pleine propriété à une personne privée, à savoir la SCI du Marquet. Les déambulations sont interdites sur le tertre et autour de celui-ci, sans autorisation expresse donnée par la propriétaire des lieux.

Par ailleurs, un écran paysager planté autour de la Butte rend l'installation et ses aménagements partiellement invisibles à partir de ce monument, ainsi qu'il ressort de l'étude paysagère :

(cf. page 30 de l'étude paysagère)

Point de vue des panoramas

(cf. page 31 de l'étude paysagère)

La lecture de l'ensemble des clichés et photomontages de l'étude paysagère de 61 pages permet de se rendre compte du fait que l'impact visuel du site sera faible au droit de la Butte des Zouaves en période d'exploitation et négligeable à compter de la période de réaménagement.

Du reste, étant donné que le périmètre d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux est situé à plus de cinq cents mètres du monument historique, il est situé en dehors du périmètre de protection des abords de ce monument qui a fait l'objet d'une simple inscription au titre des monuments historiques et non, d'un classement (cf. en ce sens : CE, 26 juill. 1985, n° 56712, Assoc. pour la défense du littoral sud-ouest de la presqu'île de Crozon).

En troisième lieu, les mesures paysagères qui ont été prévues en phase de réaménagement (cf. page 53 de l'étude paysagère) permettront de masquer la vue de l'installation non seulement depuis la « Butte des Zouaves » mais également, depuis « le Monument des Zouaves », qui est situé à plus de 600 mètres du périmètre d'exploitation de l'installation.

Comme l'autorité environnementale l'a relevé dans son avis, les lisières arborées ont été disposées afin d'atténuer visuellement le site de stockage pour les points de vue situés sur l'axe Est. Le cœur de l'installation de stockage sera couvert d'une strate herbacée facilitant la conservation d'un milieu ouvert.

Quoi qu'il en soit, le « Monument aux Zouaves » ne bénéficie d'aucune protection que ce soit au titre du code du patrimoine ou d'une autre législation.

En quatrième lieu, et surtout, il est important de rappeler que le projet porte sur l'extension de la durée de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux existante, qui a été autorisée par un arrêté du Préfet de l'Oise en date du 16 décembre 2011.

Cette autorisation a été accordée après que le Tribunal administratif d'Amiens (i.e. jugement n° 0601499 du 24 février 2009 et jugement n°0902261 du 4 octobre 2011) et la Cour administrative d'appel de Douai (CAA Douai 3 février 2011, req. n° 09DA00728) ont jugé par des décisions devenues définitives que les mesures paysagères proposées par la société GURDEBEKE étaient **suffisantes** pour prévenir les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En particulier, la Cour administrative d'appel de Douai a jugé que « (…) des mesures propres à atténuer ces modifications de la morphologie des lieux, en particulier un écran végétal, ont été prévues dans le dossier mis à l'enquête publique ; que leur insuffisance, qui n'est pas sérieusement alléguée, ne résulte pas de l'instruction, compte tenu, notamment de ce que des baliveaux déjà pleinement développés doivent être plantés permettant une dissimulation rapide de la route, par ailleurs en bordure de forêt (….) » (CAA Douai 3 février 2011, req. n° 09DA00728).

Etant donné que le projet consiste en la prolongation de la durée d'exploitation de l'installation actuelle dans les mêmes conditions, aucun impact supplémentaire n'est attendu hormis la prolongation des effets sur une durée plus longue que celle initialement prévue.

Ensuite, la société GURDEBEKE estime devoir rappeler que l'étude d'impact comporte déjà une comparaison sans et avec le projet d'extension.

En effet, il est écrit à la page 268/326 de l'étude d'impact que :

> **Évolution probable du scénario de référence en l'absence de mise en œuvre du projet**
>
> Le projet de réaménagement progressif du site en prairie fauchée avec des lisières boisées permet d'établir des milieux attractifs pour de nombreuses espèces.
>
> En l'absence de prolongation d'exploitation, le réaménagement final tel que défini dans le présent dossier et les bénéfices que pourront en tirer les espèces faunistiques et floristiques ne pourrait être mis en œuvre. Ainsi, **en cas de non prolongation de la durée d'exploitation, il est probable que l'on observera une baisse globale des potentialités d'accueil du site**.
>
> En considérant que les parcelles voisines conservent leurs usages actuels, l'évolution du patrimoine naturel autour du site sera quant à elle limitée.

Dès lors, l'affirmation des membres de la MRAe selon laquelle cette comparaison devra être établie dans un document complémentaire à l'étude d'impact est dépourvue d'objet.

Enfin, dans son avis détaillé, la MRAe a estimé qu'en dehors de la Butte des Zouaves, la perception vers et depuis les monuments historiques des communes à proximité ne serait pas évoquée dans l'étude d'impact.

Hormis la Butte des Zouaves, la perception vers et depuis les monuments historiques qui sont situés dans les communes à proximité sera nulle. En effet, l'Eglise Saint-Médard est située à plus de 800 mètres du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux (cf. page 40 de l'étude d'impact).

Du fait de l'éloignement et de la topographie, il n'existe aucune situation de visibilité du centre de stockage ou de covisibilité entre l'Eglise Saint-Mard et le centre de stockage depuis un point tiers. Il en va de même, s'agissant des autres monuments historiques, ceux-ci étant situés à plus de 1 500 mètres du périmètre d'exploitation de l'installation, comme cela peut être constaté à la lecture du plan qui figure à la page 40 de l'étude d'impact.

Par ailleurs, l'étude d'impact a précisé que le périmètre d'exploitation est situé à plus de 500 mètres des premières habitations, celles-ci étant, au demeurant, en nombre réduit (cf. pages 38 de l'étude d'impact). En raison de la topographie des lieux et leur éloignement, l'impact visuel de l'installation depuis ces habitations est nul.

Il convient également de rappeler que les deux principaux lieux qui par leur fréquentation sont susceptibles d'offrir un point de vue sur le site sont la RD145 et la RD335 qui passent respectivement au nord et au sud du site sur les hauteurs du plateau. Toutefois, depuis ces deux voies secondaires de circulation, il n'y a pas d'axe de perception du site. En effet, la situation de fond de vallon garantit l'invisibilité du site depuis ces deux axes (cf. page 28 de l'étude paysagère).

Etant donné que les fenêtres de visibilité sur le site sont très réduites et que les mesures d'intégration paysagère qui ont déjà été validées par les juridictions administratives permettent de parvenir à un faible

impact visuel du périmètre d'exploitation, il n'est pas nécessaire de compléter l'étude d'impact par de nouvelles mesures.

Etant donné que les fenêtres de visibilité sur le site sont très réduites et que les mesures d'intégration paysagère qui ont déjà été validées par les juridictions administratives permettent de parvenir à un faible impact visuel du périmètre d'exploitation, il n'est pas nécessaire de compléter l'étude d'impact par de nouvelles mesures.

2.4 MILIEUX NATURELS ET INCIDENCES NATURA 2000

2.4.1 Formulation de la recommandation

2.4.1.1 Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

« L'autorité environnementale recommande de reprendre l'étude d'impact sur la base de résultats complets d'inventaires, afin de mieux cerner les enjeux et d'adopter les mesures d'évitement, de réduction et sinon de compensation en lien avec les enjeux.»

2.4.1.1 Avifaune / Milan Noir

« L'autorité environnementale recommande de définir précisément la mesure du suivi de la nidification du Milan Noir, par exemple par la réalisation d'inventaires annuels à la période adéquate. »

2.4.1.1 Avifaune / Hirondelle de rivage

« L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec un engagement ferme à réaliser les travaux en dehors de la période de nidification et rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, ici l'Hirondelle de rivage, ne doit être envisagée qu'en dernier recours, et que des mesures permettant de compenser les impacts doivent être définis. »

2.4.1.1 Mammifères

« L'autorité environnementale recommande d'analyser la fonctionnalité du site pour les mammifères, les impacts liés au projet, et de prendre des mesures d'évitement, de réduction et sinon de compensation afin de parvenir à un impact négligeable. »

2.4.1.1 Amphibiens

« L'autorité environnementale recommande d'analyser la fonctionnalité du site pour les mammifères, les impacts liés au projet, et de prendre des mesures d'évitement, de réduction et sinon de compensation afin de parvenir à un impact négligeable. »

2.4.1.1 Natura 2000

« L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude d'incidence Natura 2000 sur les trois zones existantes dans un rayon de 20 km autour du projet, en tenant compte de l'aire d'évolution des espèces ayant justifié leur classement ».*

** Ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent y chasser ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.*

2.4.2 Précision apportée par la société Gurdebeke

2.4.2.1 Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'étude d'impact écologique a bien été réalisée à partir de l'ensemble des relevés réalisés entre janvier et septembre 2019 ; p 83 "Les éléments présentés ci-après proviennent de l'étude réalisée par Ecosphère entre janvier et septembre 2019.

2.4.2.2 Avifaune / Milan noir

De manière générale les ISDND constituent des milieux très attractifs pour les Milans noirs et les cas de nidification recensés en Picardie l'ont été pour la plupart à proximité de centres de stockage de déchets. Nous proposons le protocole ci-dessous :

- Le Milan noir arrivant dans nos contrées à partir de mars, les sessions de suivis débuteront à ce moment ;
- Les séances se dérouleront entre 10h00 et 15h00 au sein du site ;
- Nous proposons 1 séance hebdomadaire entre le 15 mars et le 15 mai (contrôle d'éventuelles parades nuptiales) puis une séance toutes les deux semaines entre le début juillet et le 15 août (évaluation de la production de jeunes à l'envol)

Nous reprendrons en particulier les indices de reproduction **développés à partir du protocole élaboré pour l'atlas des rapaces nicheurs de France**

<u>Les indices de nidification utilisés :</u>

Bien que les indices puissent fortement varier d'une espèce à l'autre, une grille simple, inspirée de celle retenue pour le nouvel atlas des oiseaux nicheurs de France, a été utilisée.

<u>Indices possibles de cantonnement</u>

1. Un individu vu en période de nidification, près ou dans un milieu favorable.
2. Deux individus (un couple) vus en période de nidification, près ou dans un milieu favorable.
3. Observations répétées d'adultes dans un habitat favorable.

<u>Indices probables de nidification</u>

4. Comportements territoriaux : vols et cris de parade nuptiale (un individu), vols nuptiaux (deux individus), cris d'alarme lors du passage d'un prédateur éventuel (animal ou humain), attaques d'un autre rapace ou d'un corvidé (défense du territoire ou de la nichée).
5. Indices d'occupation d'un territoire ou d'un nid : postes de plumées des proies (plumoirs) régulièrement utilisés, plumes de mue (les femelles au nid commencent à muer pendant la couvaison).
6. Indices de fréquentation ou d'appropriation d'un nid : transport de matériaux, aire fraîchement rechargée, ou adulte posé sur un nid.

<u>Indices certains de reproduction</u>

7. Transport de proie sur une grande distance.
8. Passage de proie entre mâle et femelle.
9. Nid avec œufs, poussins ou jeunes non ou mal volant.

Les indices 2 et 3 indiquent un couple possible, alors que les indices 4 à 9 indiquent un couple probable ou certain.

Par souci de simplification, et dans la mesure où, selon les années, une proportion variable de couples se reproduit effectivement, les indices certains et probables sont regroupés.

Deux catégories sont donc retenues :

- les couples certains / probables, effectivement reproducteurs, ou défendant un territoire ;
- les couples possibles, principalement ceux dont le cantonnement sur le carré central n'a pu être établi avec certitude.

2.4.2.3 Avifaune / Hirondelle de rivage

Il est clairement exprimé dans l'Etude d'impact que **si des travaux générant la destruction des terriers d'Hirondelle de rivage sont programmés pendant la période de nidification de l'espèce, il s'agira :**

1. De faire mener une expertise préalable par un écologue ;
2. De détruire les terriers pendant la période hivernale et impérativement avant l'arrivée des hirondelles (soit avant la deuxième quinzaine de mars) ;
3. De couvrir par un géotextile les flancs vifs favorables qui seraient détruits pendant la campagne de travaux avant l'arrivée des hirondelles de rivage ;
4. **De proposer aux Hirondelle de rivage un aménagement favorable à leur nidification qui les détournera du site de nidification qui sera détruit par les travaux (cf. schéma ci-dessous) ;**
5. Les points 3 et 4 devront faire l'objet d'un accompagnement technique par un écologue.

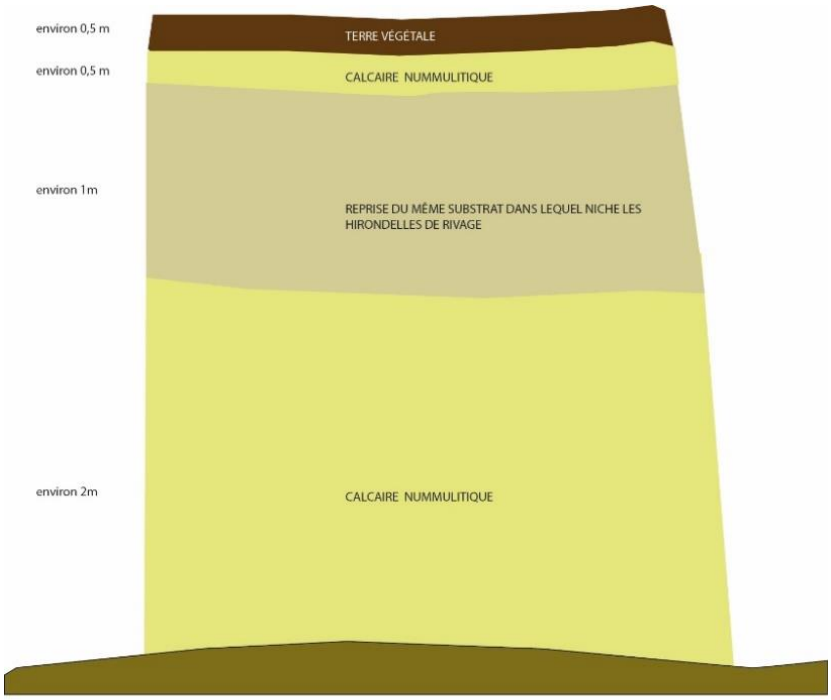

COUPE TRANSVERSALE D'UNE FALAISE A HIRONDELLE DE RIVAGE

Ainsi, l'éventuelle d'habitat de nidification d'Hirondelle de rivage induira la création d'habitat de substitution, rendant ainsi les impacts résiduels négligeables pour cette espèce protégée.

2.4.2.4 Mammifères

Le site est inséré au sein d'un vaste espace cultivé. L'emprise même du site n'entrave pas les déplacements de mammifères. De nombreuses traces sont également observées à l'extérieur du site (cf. carte ci-dessous).

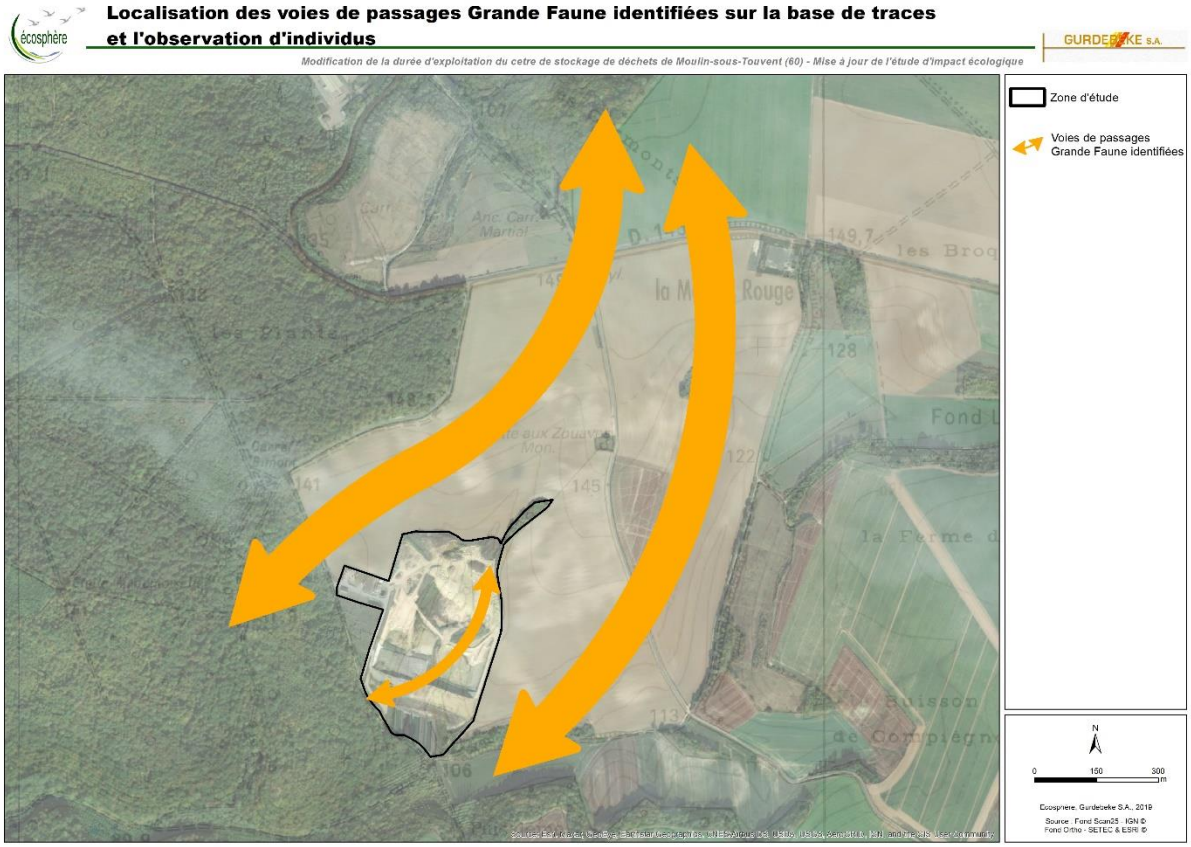

2.4.2.5 Amphibiens

Des mares seront aménagées au sein du site pour accueillir la reproduction des batraciens. Les clôtures du CSDU sont transparentes aux déplacements de batraciens notamment vers les boisements périphériques. Une mission de création de ces sites de reproduction est en cours de réalisation par Ecosphère (cf. carte ci-dessous). La mission comprend :

- La définition de l'emplacement pour créer les mares ;
- La définition des caractéristiques techniques (nombre de mares, tailles, profondeurs, imperméabilité du substratum, profils, végétalisation, etc.) ;
- L'assistance par un écologue à la création du site par la société Gurdebeke dont le balisage avant la réalisation des travaux ;
- Le suivis des mares pendant la durée d'exploitation du site (7 ans) (efficacité, entretiens à réaliser, adaptations, etc.), avec réalisation d'une note annuelle.

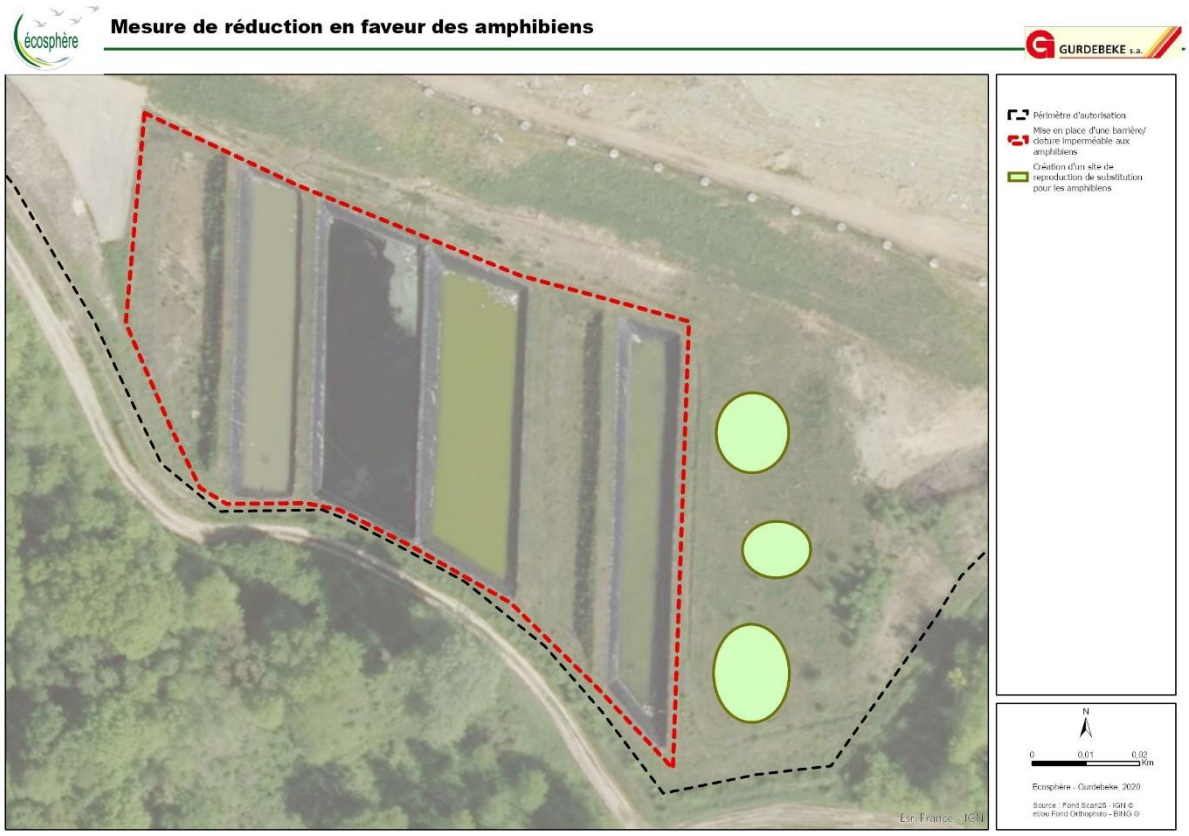

2.4.2.6 Natura 2000

L'étude d'incidence est jointe en annexe du présent document. Les conclusions de cette étude sont les suivantes :

« Le périmètre de l'ISDND de Moulin-sous-Touvent est majoritairement situé au sein de la ZPS FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps ».

Le périmètre d'exploitation de l'ISDND est également compris l'aire d'évaluation spécifique de 19 espèces d'oiseaux et 7 espèces de chiroptères présentes au sein de 4 sites Natura 2000.

Parmi ces espèces les incidences peuvent être considérées comme potentiellement significatives pour 3 espèces au comportement charognard dont en particulier le Milan noir (reproducteur possible aux abords) et dans une moindre mesure pour le Milan royale et la Cigogne blanche.

Ces incidences potentielles sont liées à l'usage de rodenticides sur le site, l'exploitant étant tenu réglementairement de « lutter contre la prolifération des rongeurs ». Aucune molécule moins létale ne semble connue et l'efficacité des solutions alternatives comme le piégeage est peu documentée.

Dans ce contexte les mesures à mettre en place consiste à évaluer la possibilité d'utiliser d'autre méthodes de lutte contre les rongeurs que l'usage de biocides (piégeage) et le cas échéant et/ou en complément de réduire leur usage (optimisation) et de réaliser des suivis de fréquentation du site pendant toute la durée d'exploitation. »

2.5 NUISANCES

2.5.1 Formulation de la recommandation

« L'autorité environnementale recommande de réaliser un état initial olfactif en tenant compte de la rose des vents afin de mieux localiser les zones les plus exposées aux nuisances olfactives. »

« L'autorité environnementale recommande :de présenter un bilan des plaintes enregistrées depuis le début de l'exploitation et leur évolution.

- *de compléter l'étude d'impact d'une analyse des mesures prises depuis 2017 et de leurs résultats sur la réduction des nuisances olfactives ;*
- *à défaut, de prévoir des mesures (rondes et capteurs) après autorisation, afin, le cas échéant de définir des mesures complémentaires. »*

2.5.2 Précision apportée par la société Gurdebeke

Tous les rapports de mesurages réalisés par la société Europoll ont été transférés aux services instructeurs de la DREAL de l'Oise et présentés au Sous-Préfets lors des CSS qui n'ont jamais émis la moindre réserve sur la fiabilité des contrôles effectués et conclusions établies. Ces études ont été présentées en CSS et intégrées au rapport d'activité annuel. Aucun retour négatif de la part des riverains ne nous a été mentionné depuis 2016.

De plus, afin de compléter l'étude d'impact, la figure ci-dessous présente une synthèse des constats odeurs de l'année 2019 (issu des rondes bi-hebdomadaires réalisées) :

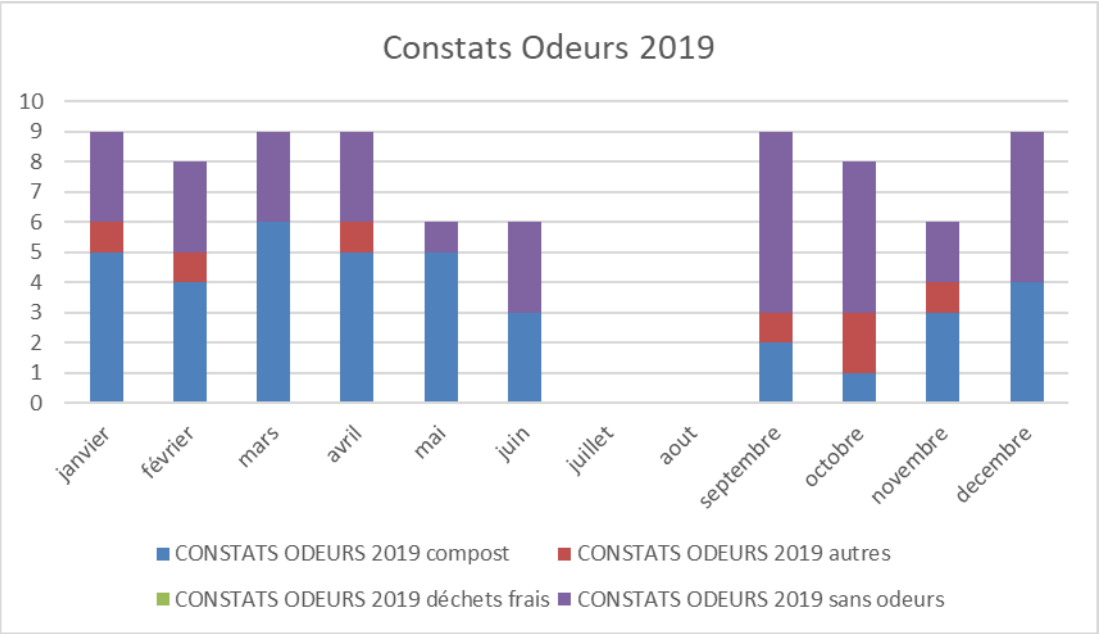

Il est important de noter qu'aucun constat d'odeur de déchets frais (seules odeurs attribuables à l'installation de stockage) n'a été perçu sur l'ensemble de l'année 2019.

2.6 QUALITE DE L'AIR

2.6.1 Formulation de la recommandation

« L'autorité environnementale recommande de préciser les dépassements d'objectif de qualité pour le dioxyde de soufre et le cas échéant de renforcer le suivi. »

2.6.2 Précision apportée par la société Gurdebeke

Les dépassements des objectifs de qualité pour le dioxyde de soufre peuvent être expliqués par l'ensemble des hypothèses majorantes considérées lors de la modélisation de la dispersion atmosphérique réalisée dans l'étude d'impact.

La répartition des émissions de dioxyde de soufre sur le site est présentée sur la figure suivante :

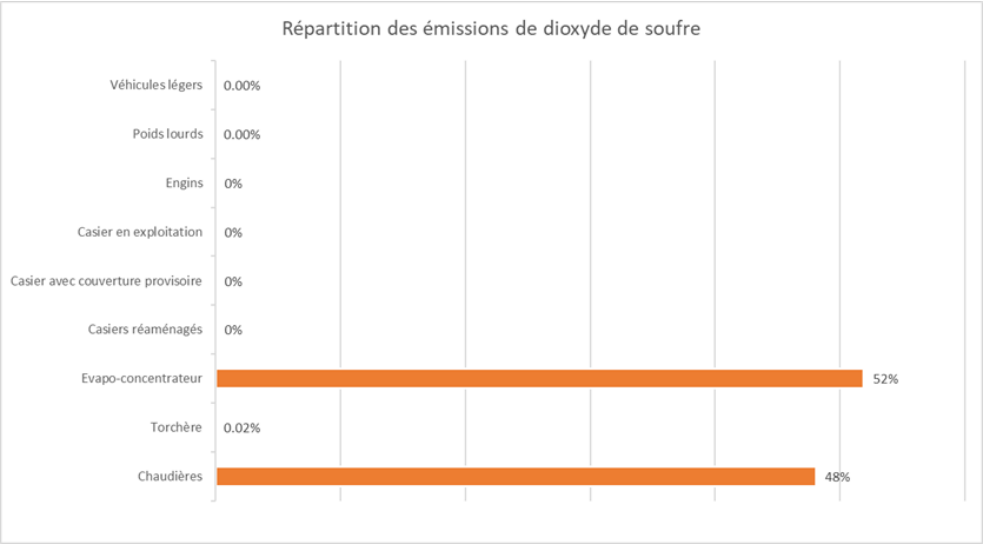

Les principales sources de SO_2 sont donc les évapo-concentrateurs, permettant le traitement des lixiviats, et les chaudières (et non la torchère qui ne représente que 0,02% des émissions de SO_x du site).

A noter que la concentration à l'émission retenue pour ces deux sources est :

- la concentration maximale mesurée lors de contrôles, entre juin 2016 et septembre 2017, pour les chaudières ;
- la concentration maximale mesurée lors de contrôles, entre septembre 2016 et mars 2017, pour les évapo-concentrateurs.

De plus, dans l'objectif de conserver une approche majorante du risque sanitaire, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- Deux chaudières ont été considérées en fonctionnement alors, qu'actuellement, une seule chaudière ne fonctionne sur le site. La seconde chaudière ne sera en fonctionnement que lorsque la production de biogaz sera trop importante pour être traitée par une seule chaudière.
- Les émissions ont été considérées constantes au cours du temps (24h/24, 7jours/7) alors qu'elles ne fonctionnent réellement qu'environ 7 500 heures par an (soit 85 % du temps) soit une majoration des émissions de 15%.

Enfin, la zone d'impact maximale est localisée sur une zone agricole non habitée, à proximité immédiate des limites de propriété du site et les mesures des concentrations à l'émission continueront à être sont réalisées 2 fois par an comme c'est le cas actuellement.

ANNEXE : Etude d'incidence Natura 2000

Commune Moulin-sous-Touvent (60)

Projet de modification de la durée d'exploitation de l'ISDND

Etude d'incidence Natura 2000

AGENCE NORD-OUEST ECOSPHERE
Conseil et ingénierie pour la nature
et le développement durable

28 rue du Moulin - 60490 CUVILLY (France)
Tél : 33(0)3.44.42.84.55 - www.ecosphere.fr

Septembre 2020

SOMMAIRE

Sommaire 2
Table des illustrations....2
Présentation du dossier 3
Étude réalisée pour : 3
Étude réalisée par :....3
Auteurs : 3
Le projet 3
La mission d'ÉCOSPHÈRE : 3
1 Rappel du projet....4
1.1 Historique du site avant le projet.... 4
1.2 Principales caractéristiques du projet.... 4
2 Etude d'incidence Natura 2000....5
2.1 Objet.... 5
2.2 Démarche 6
2.3 Présentation des sites Natura 2000 7
2.1 Phase de triage des sites Natura 2000 9
2.2 Caractérisation des incidences potentielles.... 11
2.3 Types d'incidences attendues pour chaque espèce/habitat naturel 11
2.4 Synthèses des incidences attendues.... 15
2.5 Mesures d'évitement 15
2.6 Mesures de réduction 15
2.7 Mesures de compensation.... 16
2.8 Conclusion de l'évaluation des incidences Natura 2000.... 16
3 BIBLIOGRAPHIE....17

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Cartes :

Carte 1 : Zone d'étude.... 3
Carte 2 : Etat actuel de l'avancement de l'ISDND de Château-Gautier 5
Carte 3 : Localisation du projet par rapport à la ZPS fr2212001 7
Carte 4 : Localisation du projet par rapport au réseau des sites Natura 2000 8

Tableaux :

Tableau 1 : Caractéristiques de l'ISDND.... 4
Tableau 2 : Engins utilisés sur site.... 5
Tableau 3 : Espèces et/ou habitats retenus à l'issue de la phase de triage.... 9
Tableau 4 : Enjeux et priorités de conservation des habitats naturels ainsi que des espèces animales et végétales 11
Tableau 5 : Définition des incidences notables ou significatives 11
Tableau 6 : Synthèse des incidences attendues pour les espèces et/ou habitats naturels retenus 12

PRESENTATION DU DOSSIER

Étude réalisée pour :

La société **GURDEBEKE** :

65, Boulevard Carnot

60400 NOYON

Tél : 03 44 93 25 25

Fax : 03 44 93 25 26

@ : jacky@gurdebeke.com

Projet suivi par : Jacky GURDEBEKE, Directeur

Étude réalisée par :

Écosphère Agence Nord-ouest :

28 rue du Moulin

60490 CUVILLY (France)

Tel : 03.44.42.84.55

@ : sylvain.tourte@ecosphere.fr

Auteurs :

Sylvain TOURTE :	Coordination et rédaction
Cédric LOUVET :	Rédaction, qualité
Quentin VANEL	Cartographies SIG

Le projet

Dans le cadre du projet de modification de la durée d'exploitation de l'ISDND de Moulin-sous-Touvent, une mise à jour de l'étude d'impact écologique a été réalisée par Ecosphère en 2019.

À la suite des remarques de la MRAE (n°MRAe 2020-4673), il a été convenu avec la société Gurdebeke la réalisation d'une étude d'incidence Natura 2000.

La mission d'ÉCOSPHÈRE :

La mission d'Écosphère vise à réaliser une étude d'incidence Natura 2000 du projet de prolongation de la durée d'exploitation.

Le site faisant l'objet de la présente demande de prolongation d'autorisation d'exploiter est situé dans le département de l'Oise (60), sur la commune de Moulin-sous-Touvent à une vingtaine de kilomètres de Compiègne (au sud-ouest) et de Soissons (au sud-est) (cf. carte ci-dessous).

Carte 1 : Zone d'étude

1 RAPPEL DU PROJET

1.1 Historique du site avant le projet

Situé dans un vallon sec, le site était essentiellement composé de lisières forestières (massif de Laigue), de talus boisés calcicoles, de quelques pelouses calcicoles et de zones cultivées.

Photographie aérienne de 2001

Photographie aérienne de 2006

Photographie aérienne de 2010 (défrichement en cours)

Figure 1 : Photographies aériennes historiques et localisation approximative du site (Source : geoportail.fr)

1.2 Principales caractéristiques du projet

Les caractéristiques du projet sont issues de l'étude d'impact environnementale (SETEC, 2019).

La société GURDEBEKE exploite à l'heure actuelle un site comportant :

- Une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), en cours d'exploitation, et sa plateforme de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats,
- Un centre de transfert.

L'ISDND de Château-Gautier est autorisée pour une exploitation d'une durée de 7 ans jusqu'en 2021, avec une capacité annuelle maximale de 100 000 tonnes par an. Cependant, les tonnages réceptionnés annuellement ont été inférieurs aux prévisions. En 2021, les casiers de stockage prévus par l'autorisation de l'ISDND de Château-Gautier ne seront donc pas remplis et la société GURDEBEKE anticipe ce phénomène en demandant une poursuite d'exploitation à raison de 45 000 t/an en moyenne et jusqu'à 50 000 t/an maximum, pour une durée de 8 ans.

L'activité projetée du site comprend :

- Les installations existantes, non modifiées dans le cadre de la présente demande : le pont-bascule et le centre de transfert ;
- La prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDND de Château-Gautier dans des conditions quasi identiques à l'autorisation actuelle :
    - sur la même emprise prévue,
    - ayant une capacité maximale de 50 000 t/an de déchets non dangereux (au lieu de 100 000 tonnes/an),
    - en mode bioréacteur, avec une exploitation par casier de 24 mois maximum,
    - équipée d'une unité de valorisation énergétique de biogaz existante, inchangée,
    - équipée d'une unité de traitement des lixiviats existante, inchangée.

Volume de stockage brut	831 520 m^3 (en comptant depuis 2014) ; 599 000m3 (en comptant à partir 2021)
Surface totale en déchets	73 810 m^2
Durée d'exploitation prévisionnelle	Un peu plus de 8 ans (à compter de septembre 2021, soit jusqu'à fin **décembre 2029**)
Tonnage réceptionné	45 000 t/an en moyenne et jusqu'à 50 000 t/an maximum de déchets non dangereux
Hauteur moyenne des casiers	14m (entre 11 et 17 m)
Emprise ICPE supplémentaire liée à la poursuite d'exploitation de l'ISDND	Aucune
Emprise de la zone de stockage projetée	6,5 ha

Tableau 1 : Caractéristiques de l'ISDND

Le site n'est accessible aux camions d'apports de déchets que dans les tranches horaires de 7h30-12h et 13h30-17h00 du lundi au vendredi et le samedi de 8h à 12h00. Dans ce créneau horaire, les poids-lourds ne sont plus admis sur le site après 16 h30. Les opérations de compactage et de couverture des zones en exploitation prennent également fin aux alentours de 16h30, le site étant fermé à partir de 17h00.

Trafic PL (camions d'apport) : 28 poids lourds par jours

Engins	Puissance (kW)
Compacteur	260
Compacteur de secours	210
Chargeuse	71
Pelle à pneus	71

Tableau 2 : Engins utilisés sur site

Des rodonticides sont utilisés sur le site afin de limiter la population de rongeurs (Rat surmulot en particulier). La molécule utilisée est la Difethialone. Aucun dispositif d'effarouchement n'est en place.

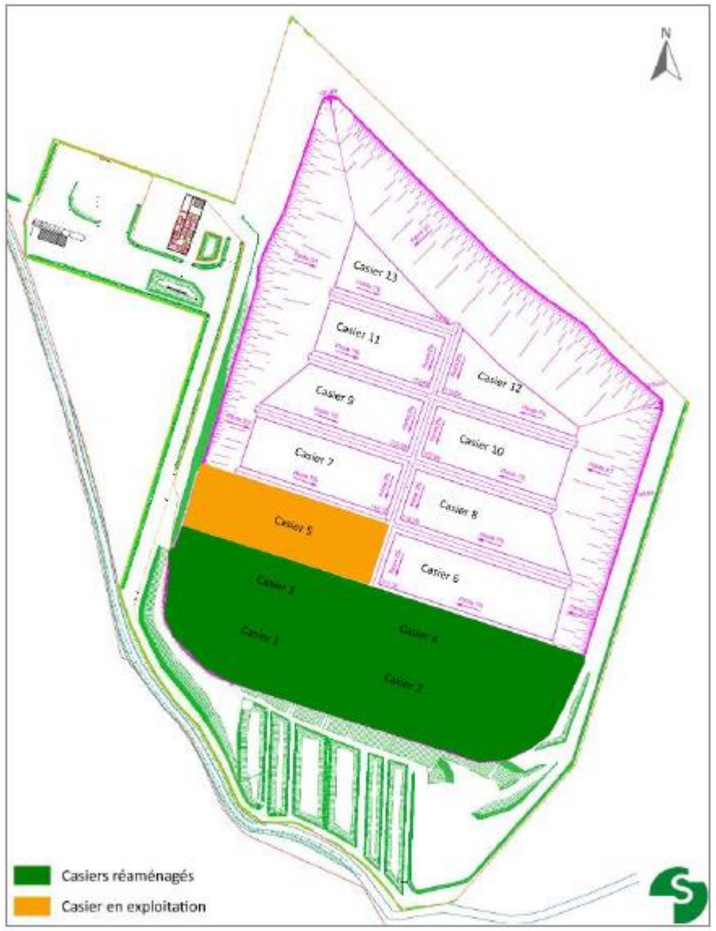

Carte 2 : Etat actuel de l'avancement de l'ISDND de Château-Gautier

2 ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000

2.1 Objet

La démarche Natura 2000 n'exclut pas la mise en œuvre de projets d'aménagements et/ou la poursuite des différentes activités humaines sur les sites et/ou leurs alentours. Toutefois, ces actions doivent être compatibles avec les objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces, inscrits aux Formulaires Standards de Données (FSD) et ayant justifié de la désignation des sites. L'article 6 de la directive « Habitats » précise cependant que tout projet susceptible d'affecter les habitats et/ou les espèces inscrits aux directives « Habitats » et/ou « Oiseaux » doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard de l'effet du projet sur l'état de conservation du ou des sites Natura 2000 considérés.

Pour être en conformité avec l'article 6 de la directive « Habitats », l'État français a précisé le champ d'application du régime d'évaluation des incidences au travers des lois du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II » et leurs décrets d'application.

Les modalités d'application du régime d'évaluation des incidences sont définies à l'article L414-4 du code de l'environnement et précisées par le décret n°2010-365 du 9 avril 2010.

Suite au décret du 9 avril 2010,

- l'article R414-19 du code de l'environnement définit la **liste nationale** des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que les manifestations et interventions soumis à approbation, autorisation ou déclaration qui doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 (Liste 1) ;
- l'article R414-20, quant à lui, précise les modalités d'élaboration des **listes locales** d'activités, plans et/ou programmes soumis à approbation, autorisation ou déclaration (par département) complémentaires à la liste nationale. Elles sont arrêtées par le préfet de département ou le préfet maritime après une phase de concertation auprès des acteurs du Territoire, consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation « nature » (CDNPS) et avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) (Liste 2) (cf. Arrêté du 17 décembre 2010 fixant la liste locale pour le département de l'Aisne).

Suite au décret du 16 août 2011,

- l'article R414-27 du code de l'environnement établit une liste de référence d'activités ne relevant actuellement d'aucun régime d'encadrement, c'est-à-dire d'activités non soumises à autorisation, approbation ou déclaration mais susceptibles d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000. Dans chaque département, une liste locale (Liste 3) est établie par le Préfet à partir d'une liste nationale de référence ;
- l'article R414-29 du code de l'environnement définit la mesure « filet » qui permet à l'autorité administrative de soumettre à évaluation des incidences tout plan, projet, programme... qui ne figurerait sur aucune des trois listes mais qui serait tout de même susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000.

À l'issue de la 1re phase, il apparaît que l'ISDND de Moulin sous Touvent, soumis au cadre législatif des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), fait partie de la liste nationale des plans, projets, programmes, manifestations… et est, à ce titre, soumis à évaluation des incidences (art. L. 122-1 à L. 122-3 et art. R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement), quelle que soit sa localisation, au réseau Natura 2000.Une évaluation préliminaire des incidences est donc réalisée dans un premier temps.

2.2 Démarche

Une méthodologie des évaluations des incidences Natura 2000 pour la région Picardie a été créée en 2011. Cette méthodologie s'est traduite au travers des documents de cadrage et des éléments méthodologiques du document de guidance. La méthodologie générale est synthétisée dans la figure ci-contre.

Afin de faciliter la démarche d'évaluation des incidences Natura 2000, la DREAL des Hauts de France a réalisé un outil en ligne1 d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 en Haut-de-France.

L'outil évalue :

- la nécessité d'une évaluation des incidences Natura 2000 en fonction de la nature du projet et de sa localisation ;
- la localisation du projet et sa distance par rapport aux sites Natura 2000 ;
- les espèces et habitats présents sur ce/ces sites Natura 2000 ;
- la liste des espèces et habitats qui sont potentiellement impactés par le projet.

Pour cela pour chacun des habitats et espèces d'intérêt communautaire présents en Hauts-de-France, a été définie une aire d'évaluation spécifique (AES), qui dépend de la biologie des espèces et des caractéristiques des habitats. Cette AES correspond à une aire de sensibilité dans laquelle un projet est susceptible d'avoir une incidence notable sur cette espèce ou habitat. Les aires d'évaluation spécifiques sont définies d'après les rayons d'action et la taille des domaines vitaux des différentes espèces. Le domaine vital d'une espèce peut se définir comme l'ensemble des habitats (aire) de l'espèce dans lesquels elle vit et qui suffisent à répondre à ses besoins (reproduction, alimentation, élevage et repos). Ces aires ont fait l'objet d'une évaluation puis d'une validation par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel. Par ailleurs, pour le cas des habitats naturels et/ou espèces liés aux milieux humides, l'aire d'évaluation spécifique correspond à des critères relatifs aux conditions hydriques ou hydrauliques (bassins versants) sans notion de distance précise. L'outil calcule donc automatiquement si le projet est situé dans l'aire d'évaluation spécifique des espèces et habitats d'intérêt communautaire et si oui lesquels.

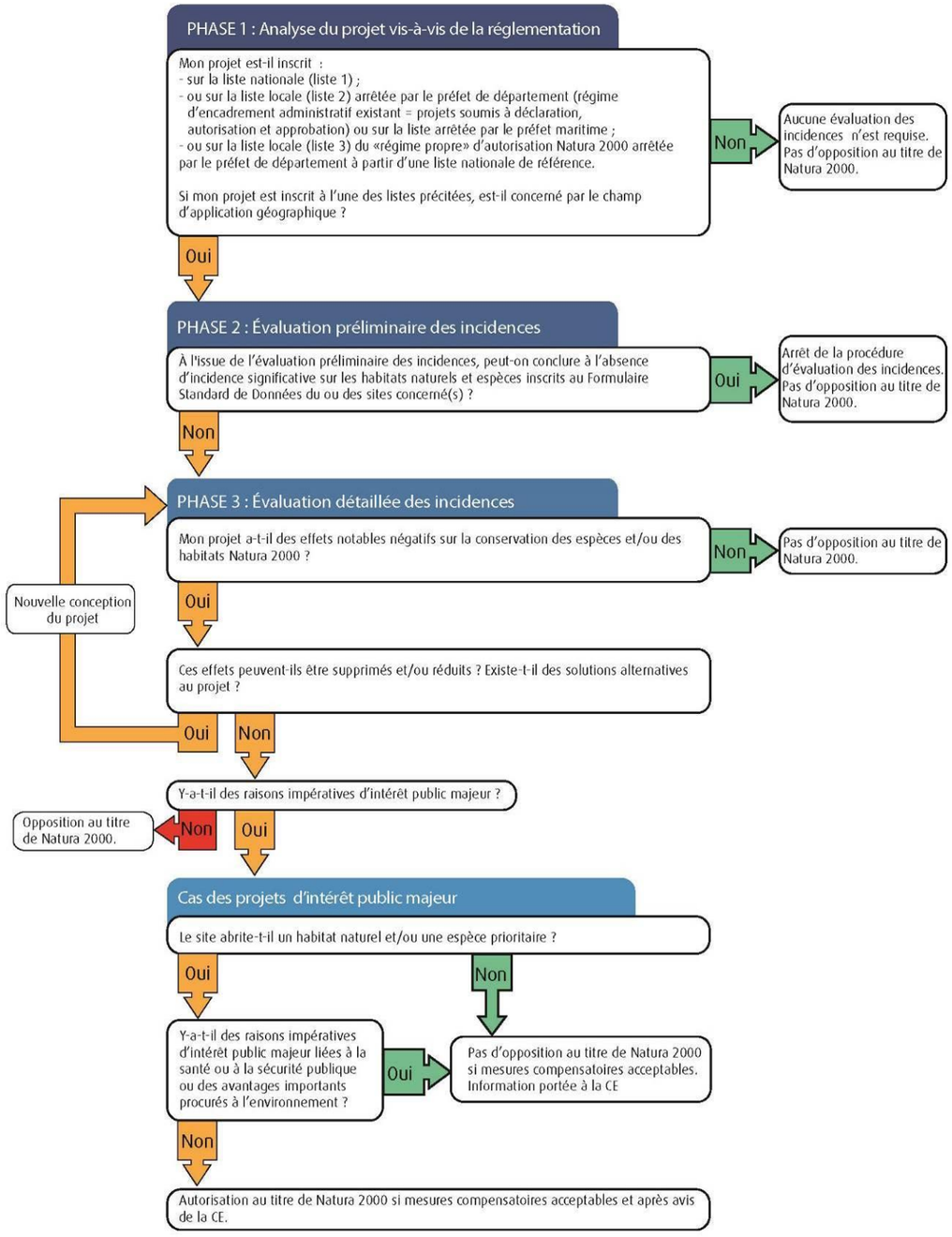

Figure 2 : Synthèse des différentes phases de l'évaluation des incidences Natura 2000
(Source : Natura 2000 en Picardie – l'évaluation des incidences –DREAL Picardie)

2.3 Présentation des sites Natura 2000

La zone d'étude est en partie intégrée dans le site Natura 2000 (ZPS) FR2212001 nommé « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » (cf. description ci-dessous). Dans un rayon d'environ 20 km autour de celle-ci, il existe donc 4 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et 3 Zones de Protection Spéciale (ZPS) (cf. **Carte 4Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) :

- la **ZPS FR2212001, nommée « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps »** (environ 24647 ha). Ensemble écologique exceptionnel du fait de ses dimensions et notamment de la diversité de son avifaune nicheuse. Le massif intègre l'essentiel des potentialités forestières, intraforestières et de lisières du nord du Tertiaire parisien ;
- la **ZPS FR2210104, nommée « Moyenne vallée de l'Oise »** (environ 5626 ha). Système alluvial hébergeant de grandes étendues de prés de fauche ponctuées de nombreuses dépressions, mares et fragments de bois alluviaux. Les habitats essentiels sont les prés de fauche peu fertilisés et inondables et les prés de fauche plus rarement inondés et très faiblement fertilisés. Au total, près de 200 espèces d'oiseaux ont été recensées en Moyenne vallée de l'Oise. Parmi les espèces de la directive "Oiseaux", douze y sont nicheuses dont le Râle des genêts, menacé au niveau mondial ;
- la **ZSC FR2200383, nommée « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny »** (environ 3013 ha). Le site associe au sein du lit majeur de l'Oise, un axe régulièrement inondable et centré sur le cours sinueux de l'Oise (superbe morphologie hydrodynamique avec méandres actifs, bras morts, bourrelets alluvionnaires, berges d'érosion...) avec de grandes étendues de prés de fauche ponctués de nombreuses dépressions, mares, fragments de forêts alluviales et des séries prairiales périphériques hygrophiles à mésohygrophiles ;
- la **ZSC FR2200382 nommée « Massif forestier de Compiègne, Laigue »** (environ 3180 hectares) un des plus vastes massifs forestiers de France. Unique au sein des plaines du Nord-ouest de l'Europe, il constitue un véritable refuge pour de nombreuses espèces. Pour partie classé en Réserve biologique domaniale, le site est également inventorié en ZNIEFF. À l'échelle européenne, le site est reconnu d'intérêt communautaire pour sa richesse avifaunistique (cf. ZPS) ;
- La **ZSC n° FR2200398 nommée « Massif forestier de Retz »** (environ 848 ha). Ce complexe forestier intègre l'essentiel des potentialités forestières du Valois (hêtraies chênaies collinéennes submédioeuropéennes, frênaies hygrophiles, série acidophile subcontinentale sèche…) sur substrats tertiaires variés (calcaires grossiers, marno-calcaires, sables acides parsemés de nombreux chaos de grès, argile et formations à meulières) ;
- La **ZSC FR2200392 « Massif forestier de Saint-Gobain »** (environ 434 hectares) Ce complexe forestier intègre une bonne part des potentialités forestières et intraforestières du nord du Tertiaire parisien à caractère mixte subatlantique/précontinental. La taille du massif lui confère un intérêt écosystémique important pour l'avifaune forestière (rapaces et passereaux nicheurs...), les populations de grands mammifères (notamment Cerf élaphe), l'entomofaune ou encore les chauves-souris. Outre ces aspects, les intérêts spécifiques sont également floristiques ;
- La **ZPS FR2212002 nommée « Forêt Picardes : Massif de Saint-Gobain »** (environ 3180 hectares). La forêt de Saint-Gobain & Coucy-Basse est l'un des vastes complexes forestiers de la Picardie. Il occupe une importante butte témoin du rebord septentrional de la cote de l'Ile de France. Cette butte domine d'une centaine de mètres les plaines du Laonnois ; elle présente un relief marqué et est coupée de vallons étroits et sinueux. Les vallées de Saint-Nicolas-aux-Bois et de Prémontré entaillent plus fortement le massif. Le massif, occupé sur un peu plus de la moitié de sa surface par de la hêtraie, intègre une grande part des potentialités forestières et biologiques des sols et du climat du Tertiaire parisien.

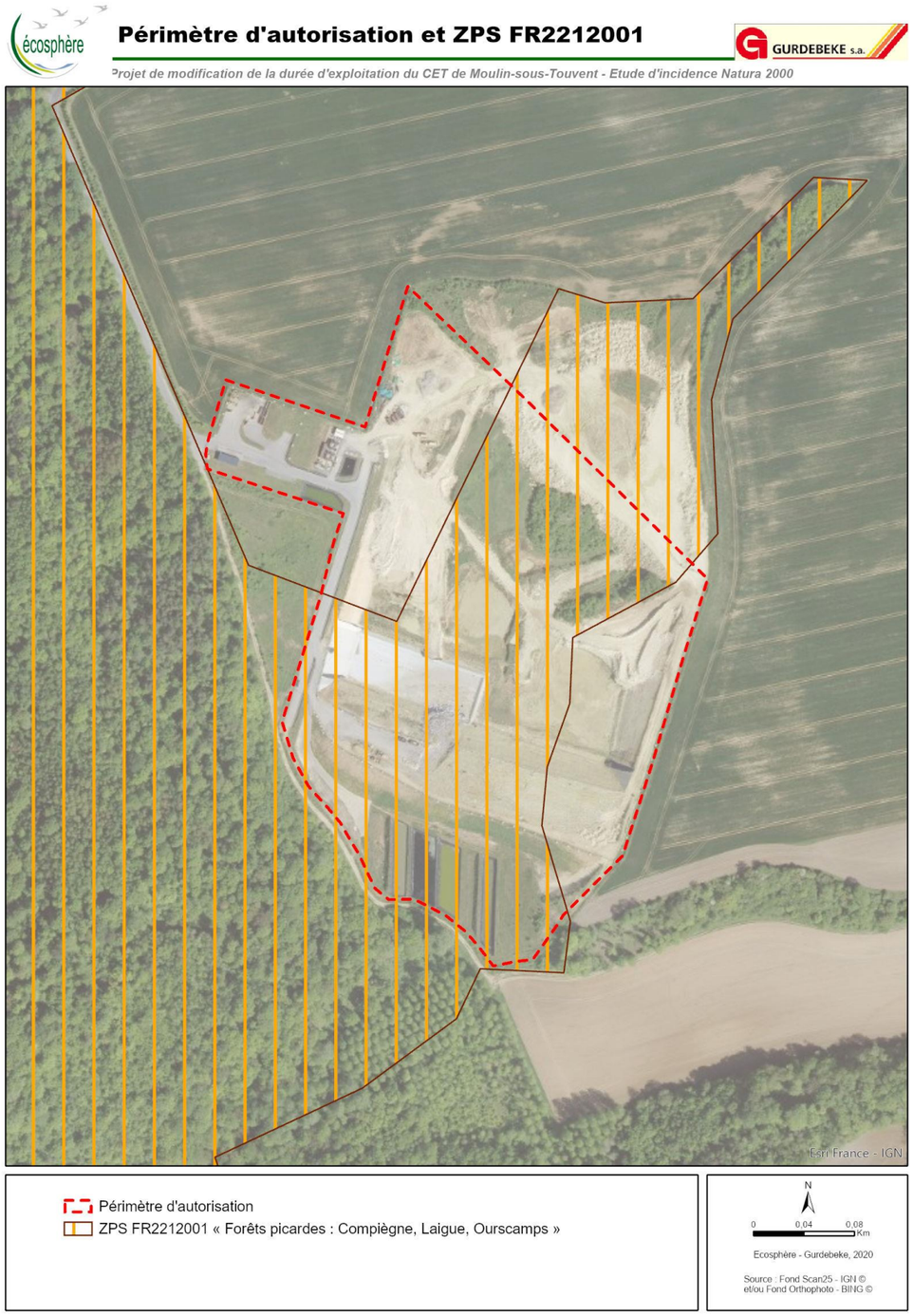

Carte 3 : Localisation du projet par rapport à la ZPS fr2212001

Localisation du projet par rapport au réseau des sites Natura 2000

Projet de modification de la durée d'exploitation du CET de Moulin-sous-Touvent (60) - Evaluation des incidences Natura 2000

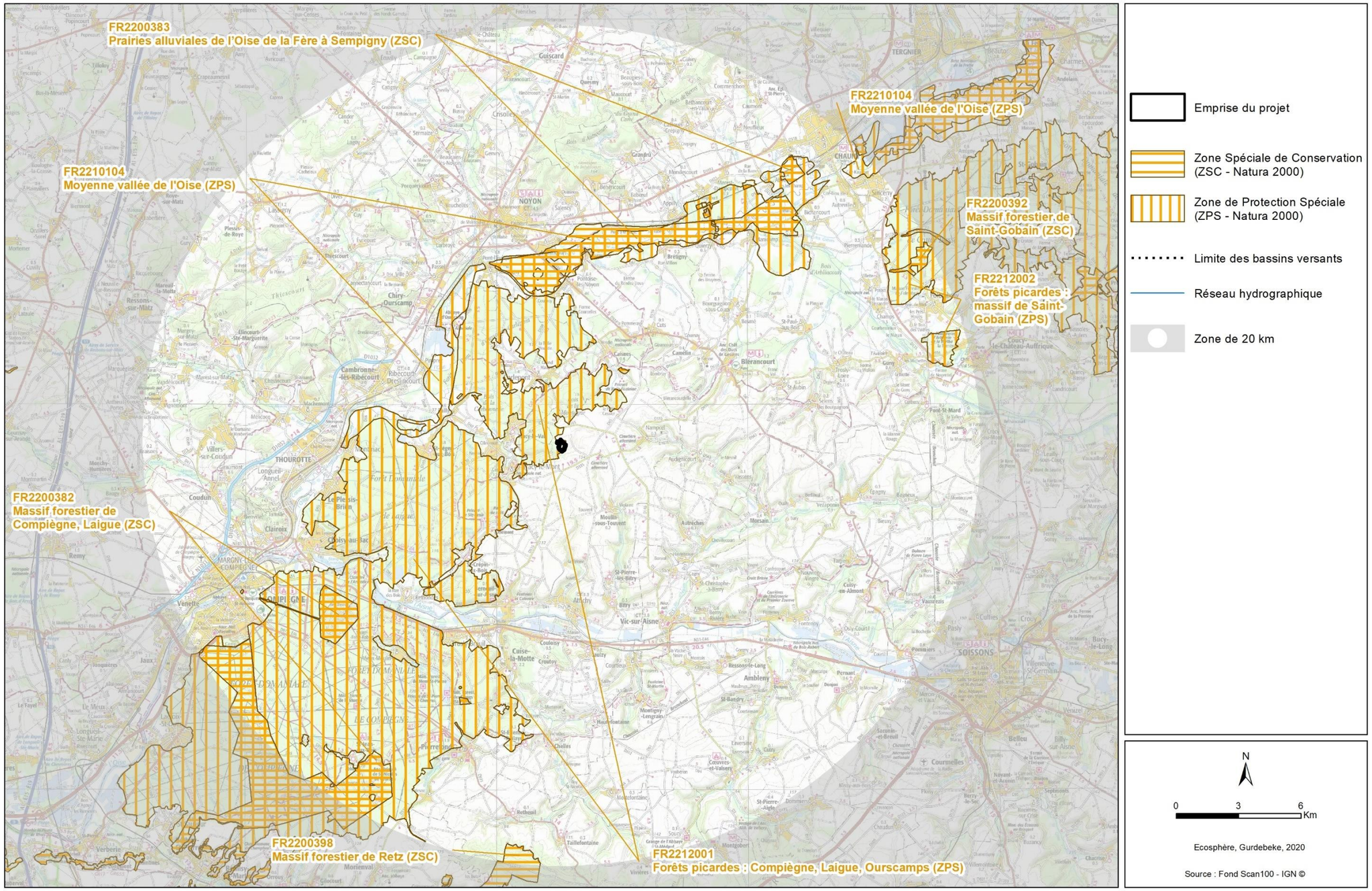

Carte 4 : Localisation du projet par rapport au réseau des sites Natura 2000

2.1 Phase de triage des sites Natura 2000

Rappelons que le principe de tri consiste à ne retenir que les espèces et/ou habitats naturels des divers sites Natura 2000 pour lesquels l'emprise du projet est comprise dans leurs aires d'évaluation spécifiques.

La phase de triage permet de retenir **19 espèces d'oiseaux et 7 espèces de chiroptères** présentes au sein des 4 sites Natura 2000 suivants (cf. tableau ci-dessous) : ZPS FR2212001, nommée « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps », ZSC FR2200382 nommée « Massif forestier de Compiègne, Laigue », ZPS FR2210104, nommée « Moyenne vallée de l'Oise », ZSC FR2200383, nommée « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny ».

Tableau 3 : Espèces et/ou habitats retenus à l'issue de la phase de triage

Nom du site & Distance minimale par rapport au projet	Espèces ou habitats naturels du FSD et/ou du DOCOB dont le projet est compris dans leur aire d'évaluation spécifique	Aire d'évaluation spécifique
ZPS FR2212001 **« Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps »** Emprise du projet pour partie compris dans le périmètre de la ZPS	**Avifaune reproductrice**	
	A072 - *Pernis apivorus* - Bondrée apivore	**3,5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.**
	A082 - *Circus cyaneus* - Busard Saint-Martin res	**3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.**
	A224 - *Caprimulgus europaeus* - Engoulevent d'Europe	
	A272 - *Luscinia svecica* - Gorgebleue à miroir	**1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.**
	A229 - *Alcedo atthis* - Martin-pêcheur d'Europe res	Bassin versant, **1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.**
	A238 - *Dendrocopos medius* - Pic mar res	**3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.**
	A236 - *Dryocopus martius* - Pic noir res	**1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.**
	A338 - *Lanius collurio* - Pie-grièche écorcheur	**3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.**
	Avifaune en hivernage	
	A246 - *Lullula arborea* - Alouette lulu	**3 km autour des domaines vitaux.**
	Avifaune migratrice	
	A094 - *Pandion haliaetus* - Balbuzard pêcheur	**3 km autour des sites de concentration**
	A084 - *Circus pygargus* - Busard cendré	
	A080 - *Circaetus gallicus* - Circaète-Jean-le-Blanc	
	A098 - *Falco columbarius* - Faucon émerillion	
	A103 - *Falco peregrinus* - Faucon pèlerin	
	A073 - *Milvus migrans* - Milan noir	
	A074 - *Milvus milvus* -Milan royal	
	A193 - *Sterna hirundo* - Sterne pierregarin	

Nom du site & Distance minimale par rapport au projet	Espèces ou habitats naturels du FSD et/ou du DOCOB dont le projet est compris dans leur aire d'évaluation spécifique	Aire d'évaluation spécifique
ZSC FR2200382 nommée « Massif forestier de Compiègne, Laigue » Située à environ 4 km du projet	1308 - *Barbastella barbastellus* - Barbastelle d'Europe	**5 km autour des gîtes de parturition et 10 km autour des gîtes d'hibernation**
	1324 - *Myotis myotis* - Grand Murin	
	1304 - *Rhinolophus ferrumequinum* – Grand rhinolophe	
	1303 - *Rhinolophus hipposideros* - Petit rhinolophe	
	1321 - *Myotis emarginatus* - Murin à oreilles échancrées	
	1323 - *Myotis Bechsteinii* – Murin de Bechstein	
	1303 - *Rhinolophus hipposideros* – Petit rhinolophe	
ZPS FR2210104, nommée « Moyenne vallée de l'Oise » Située à environ 5 km du projet	**Avifaune reproductrice**	
	073 - *Milvus migrans* - Milan noir	**10 km autour des sites de reproduction**
	Avifaune migratrice	
	A031 - *Ciconia ciconia* - Cigogne blanche	**3 km autour des sites de concentration**
	A030 - *Ciconia nigra* - Cigogne noire	
	A074 - *Milvus milvus* - Milan royal	
ZSC FR2200383, nommée « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » Située à environ 7 km du projet	1303 - *Rhinolophus hipposideros* – Petit rhinolophe	5 km autour des gîtes de parturition et 10 km autour des gîtes d'hibernation
	1323 - *Myotis Bechsteinii* – Murin de Bechstein	
	1321 - *Myotis emarginatus* – Murin à oreilles échancrées	

Res : espèces résidentes (reproductrice et hivernante)

2.2 Caractérisation des incidences potentielles

En ex-Picardie, le Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBL) a produit des documents de référence et a défini des enjeux de conservation pour les habitats naturels d'intérêt communautaire et des priorités de conservation régionale pour la flore.

Concernant la faune, les priorités de conservation régionale ont été fixées par l'association Picardie Nature et Ecosphère agence nord-ouest (ex-Ecothème).

Ces documents ont fait l'objet d'une évaluation par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Picardie.

Tableau 4 : Enjeux et priorités de conservation des habitats naturels ainsi que des espèces animales et végétales

Enjeux de conservation	Priorités de conservations	
Habitats naturels	Flore	Faune
Majeur	Très fortement prioritaire	Très fortement prioritaire
Important	Fortement prioritaire	Fortement prioritaire
Moyen	*Moyennement prioritaire*	*Prioritaire*
		Moyennement prioritaire
		Non prioritaire
		Non évalué

Tableau 5 : Définition des incidences notables ou significatives

* En ex-Picardie, des règles ont été établies pour définir les **incidences « notables »** ou **« significatives** » d'un projet :

- Règle 1 : pour les projets qui portent atteintes à des espèces (habitats déterminants pour leur cycle biologique) **très fortement prioritaires** à **fortement prioritaires** ainsi qu'à des habitats naturels d'intérêt **majeur** à l'échelle régionale, on peut considérer que l'incidence est notable et de nature à remettre en cause l'acceptabilité de la zone d'étude ;
- Règle 2 : pour les projets qui portent atteintes à des espèces (habitats déterminants pour leur cycle biologique) **prioritaires** ainsi qu'à des habitats naturels d'intérêt **important** à l'échelle régionale, on peut considérer que l'incidence est notable mais que le projet est susceptible d'être autorisé sous réserve de mesures appropriées ;
- Règle 3 : pour les projets qui ne portent atteintes qu'à des espèces (habitats déterminants pour leur cycle biologique) **moyennement prioritaires** à **non prioritaires** ainsi qu'à des habitats naturels d'intérêt **moyen** à l'échelle régionale, on peut considérer que l'incidence n'est pas considérée comme notable au sens du décret et que le projet est susceptible d'être autorisé sous réserve de mesures appropriées et proportionnées à ces espèces et/ou habitats naturels.

L'objectif est de déterminer si des incidences « notables » sont à attendre en fonction de la nature du projet considéré. Il s'agit ainsi d'appliquer les règles précitées consistant à croiser les atteintes potentielles de la zone considérée avec les priorités de conservations, de la faune et de la flore, ainsi que les enjeux de conservations des habitats naturels des directives « Oiseaux » et « Habitats ».

Les espèces et les habitats naturels retenus à l'issue de la phase de triage doivent par conséquent faire l'objet d'une analyse des incidences plus précise.

L'aire d'influence des travaux correspond au périmètre d'emprise du centre de stockage et à la zone dans laquelle les éventuels effets et risques liés à l'exploitation sont potentiellement pressentis. Dans notre cas, compte tenu de la nature des travaux, l'aire d'influence équivaut au périmètre d'autorisation du centre de stockage de déchets.

Les différents types d'incidences potentielles indirectes à prendre en compte reposent ainsi essentiellement sur :

- la perturbation des domaines vitaux des espèces ;
- l'altération des habitats de chasse (perte de surface, fonctionnalité…) ;
- la perturbation et/ou le dérangement des espèces ;
- la destruction indirecte d'espèce ;
- la fragmentation des habitats de l'espèce, etc.

2.3 Types d'incidences attendues pour chaque espèce/habitat naturel

Cette synthèse des incidences est la réponse à différents critères d'analyse en fonction des types d'incidences à évaluer par groupe faunistique ou par habitats naturels (fiches EI3 et EI7 du document de guidance : http://www.natura2000-picardie.fr).

Tableau 6 : Synthèse des incidences attendues pour les espèces et/ou habitats naturels retenus

Nom du site & Distance minimale par rapport à l'emprise des travaux	Espèces et/ou habitats naturels retenus à l'issu de la phase de triage	Priorités de conservation / Enjeux de conservations	Types d'incidences à évaluer	Analyse/argumentaire
ZPS FR2212001 **« Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps »** Emprise du projet pour partie compris dans le périmètre de la ZPS	**Avifaune reproductrice**		- Altération directe des habitats de l'espèce - Destruction directe d'individus - Perturbation/dérangement de l'espèce - Fragmentation des habitats de l'espèce - Empoisonnement d'individus	
	A072 - *Pernis apivorus* - Bondrée apivore	Non prioritaire		La majorité de ces espèces sont reproductrices, au plus proche, au sein de la forêt de Laigue attenante, voire bien au-delà pour d'autres espèces (Gorgebleue à miroir). Pour ces espèces majoritairement forestières ou de milieux ouverts intra-forestiers, l'emprise de l'ISDND ne constitue pas un habitat de reproduction. De fait, la prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDND n'engendrera aucune destruction et/ou altération de le leurs habitats de reproduction. Par ailleurs, l'ISDND ne constitue pas un site de nourrissage pour ces espèces qui sont étroitement liées aux milieux forestiers (majorité), intra-forestiers (ex : Engoulevent d'Europe) ou humides (Gorgebleue à miroir). Aucune destruction directe d'individus n'est à attendre.
	A082 - *Circus cyaneus* - Busard Saint-Martin [res]	Non prioritaire		
	A224 - *Caprimulgus europaeus* - Engoulevent d'Europe	Prioritaire		
	A272 - *Luscinia svecica* - Gorgebleue à miroir	Non prioritaire		
	A229 - *Alcedo atthis* - Martin-pêcheur d'Europe [res]	Non prioritaire		
	A238 - *Dendrocopos medius* - Pic mar [res]	Non prioritaire		
	A236 - *Dryocopus martius* - Pic noir [res]	Non prioritaire		
	A338 - *Lanius collurio* - Pie-grièche écorcheur	Non prioritaire		
	Avifaune en hivernage			
	A246 - *Lullula arborea* - Alouette lulu	Prioritaire		Aucune preuve de nidification de l'espèce au sein de la ZPS et ses abords. L'espèce est connue en hivernage (Docob) et également surtout en période de migration. L'ISDND en activité ne présente aucune potentialité de nidification pour l'espèce ne comporte pas d'habitats particulièrement attrayants pour l'hivernage et/ou les haltes migratoires de l'espèce. Dans ce contexte, aucune incidence n'est à attendre sur cette espèce.
	Avifaune migratrice			
	A094 - *Pandion haliaetus* - Balbuzard pêcheur	Non évalué		Lors des inventaires sur site menés en 2019, le Milan noir a été observé à plusieurs reprises (1individu observé le 21/03/2019, le 05/04/19, le 14/06/19 et le 19/07/19). L'espèce peut donc être considérée à minimum comme migratrice sur le site (cf. Docob) et, en l'absence d'indices de reproduction complémentaires, comme nicheur possible aux abords de l'ISDND (forêt de Laigue). Il est à noter que, de manière générale, les centres d'enfouissement de déchets constituent des milieux très attractifs pour les Milans noirs (zone de nourrissage pour une espèce à comportement charognard) et les cas de nidification recensés dans la région l'ont été, pour la plupart, à proximité de tels sites. Afin de limiter la population de rongeurs, le centre de stockage est maintenu en état de dératisation permanente par usage de rodenticides (Difethialone) (ex : 24 campagnes de dératisation menées en 2018 sur le site) (SETEC, 2019). Même s'il est délicat de juger de l'impact réel, la toxicité de la molécule sur les rapaces est reconnue. **Dans ce contexte, il existe donc un risque potentiel de destruction d'individus par empoisonnement.** S'agissant du Milan royal, bien que moins charognard que le Milan noir, il est également connu pour fréquenter les centres d'enfouissement à la recherche de charognes. Aucune donnée de l'espèce n'est rapportée sur l'ISDND mais il n'est pas exclu qu'elle puisse fréquenter le site en période de migration. **Le risque d'empoisonnement sur cette espèce n'est donc pas à écarter.** S'agissant de l'ensemble des autres espèces connues uniquement en période de migration au sein de la ZPS, le site ne constitue pas une zone attractive (repos, alimentation).
	A084 - *Circus pygargus* - Busard cendré	Prioritaire		
	A080 - *Circaetus gallicus* - Circaète-Jean-le-Blanc	Non évalué		
	A098 - *Falco columbarius* - Faucon Emerillion	Non prioritaire		
	A103 - *Falco peregrinus* - Faucon pèlerin	Fortement prioritaire		
	A073 - *Milvus migrans* - Milan noir	Très fortement prioritaire		
	A074 - *Milvus milvus* - Milan royal	Très fortement prioritaire		
	A193 - *Sterna hirundo* - Sterne pierregarin	Prioritaire		

ZSC FR2200382 nommée « Massif forestier de Compiègne, Laigue » Située à environ 4 km du projet	1308 - *Barbastella barbastellus* - Barbastelle d'Europe	Très fortement prioritaire	- Altération directe des habitats de l'espèce - Destruction directe d'individus - Perturbation/dérangement de l'espèce - Fragmentation des habitats de l'espèce - Isolement des populations - Perturbations indirectes (pollution des eaux, bruits, lumière)	Le centre d'enfouissement ne comporte aucune potentialité en termes de gîtes (parturition, hivernage, swarming) pour l'ensemble de ces espèces. De fait, aucune altération/destruction de gîtes, ni aucune destruction directe d'individus n'est à attendre. Notons que plusieurs sites d'hibernation de chiroptère, hébergeant au moins une partie de ces espèces, sont connus dans les environs du centre d'enfouissement. La simple prolongation de la durée d'exploitation du site ne générera aucun impact sur ceux-ci. On ne peut pas exclure que certaines espèces puissent exploiter ponctuellement le centre d'enfouissement comme terrain de chasse (éventuelle concentration d'insectes). La prolongation de l'activité du site ne générera pas d'impact sur celles-ci. S'agissant de la pollution lumineuse, potentiellement impactante sur des espèces lucifuges (ex : Petit rhinolophe), le centre ne sera ouvert qu'en journée et ne sera donc pas éclairée. Aucune perturbation indirecte n'est donc à attendre.
	1324 - *Myotis myotis* - Grand Murin	Fortement prioritaire		
	1304 - *Rhinolophus ferrumequinum* – Grand rhinolophe	Fortement prioritaire		
	1303 - *Rhinolophus hipposideros* – Petit rhinolophe	Prioritaire		
	1321 - *Myotis emarginatus* - Murin à oreilles échancrées	Prioritaire		
	1323 - *Myotis Bechsteinii* – Murin de Bechstein	Fortement prioritaire		
	1303 - *Rhinolophus hipposideros* – Petit rhinolophe	Prioritaire		
ZPS FR2210104, nommée « Moyenne vallée de l'Oise » Située à environ 5 km du projet	**Avifaune reproductrice**			
	073 - *Milvus migrans* - Milan noir	Très fortement prioritaire	- Altération directe des habitats de l'espèce - Destruction directe d'individus - Perturbation/dérangement de l'espèce - Fragmentation des habitats de l'espèce - Empoisonnement d'individus	Lors des inventaires sur site menés en 2019, le Milan noir a été observé à plusieurs reprises (1individu observé le 21/03/2019, le 05/04/19, le 14/06/19 et le 19/07/19). L'espèce peut donc être considérée à minimum comme migratrice sur le site (cf. Docob) et, en l'absence d'indices de reproduction complémentaires, comme nicheur possible aux abords de l'ISDND (forêt de Laigue). Il est à noter que, de manière générale, les centres d'enfouissement de déchets constituent des milieux très attractifs pour les Milans noirs (zone de nourrissage pour une espèce à comportement charognard) et les cas de nidification recensés dans la région l'ont été, pour la plupart, à proximité de tels sites. Afin de limiter la population de rongeurs, le centre de stockage est maintenu en état de dératisation permanente par usage de rodenticides (Difethialone) (ex : 24 campagnes de dératisation menées en 2018 sur le site) (SETEC, 2019). Même s'il est délicat de juger de l'impact réel, la toxicité de la molécule sur les rapaces est reconnue. **Dans ce contexte, il existe donc un risque potentiel de destruction d'individus par empoisonnement.**
	Avifaune migratrice			
	A031 - *Ciconia ciconia* - Cigogne blanche	Fortement prioritaire		Hormis pour le Milan royale et la Cigogne blanche, le centre d'enfouissement ne constitue pas une zone attractive (repos, alimentation) pour ces espèces considérées comme migratrices dans le Docob. S'agissant du Milan royal, bien que moins charognard que le Milan noir, il est également connu pour fréquenter les centres d'enfouissement à la recherche de charognes. L'espèce n'a jamais été observée sur l'ISDND, mais sa fréquentation n'est pas à exclure. Dans une moindre mesure, la Cigogne blanche qui peut également se nourrir de charognes, est également susceptibles de fréquenter le centre d'enfouissement (1 individu noté en migration active en 2019). **De fait, l'impact indirect de l'usage de rodonticides est également documentée pour ces espèces, ce qui engendre des risques potentiels de destruction d'individus.**
	A030 - *Ciconia nigra* - Cigogne noire	Très fortement prioritaire		
	A074 - *Milvus milvus* - Milan royal	Très fortement prioritaire		

ZSC FR2200383, nommée « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » Située à environ 7 km du projet	1303 - *Rhinolophus hipposideros* – Petit rhinolophe	Prioritaire	- Altération directe des habitats de l'espèce - Destruction directe d'individus - Perturbation/dérangement de l'espèce - Fragmentation des habitats de l'espèce - Isolement des populations - Perturbations indirectes (pollution des eaux, bruits, lumière)	Le centre d'enfouissement ne comporte aucune potentialité en termes de gîtes (parturition, hivernage, swarming) pour l'ensemble de ces espèces. De fait, aucune altération/destruction de gîtes ni aucune destruction directe d'individus n'est à attendre. Notons que plusieurs sites d'hibernation de chiroptère, hébergeant au moins une partie de ces espèces, sont connus dans les environs du centre d'enfouissement. La simple prolongation de la durée d'exploitation du site ne générera aucun impact sur ceux-ci. On ne peut pas exclure que certaines espèces puissent exploiter ponctuellement le centre d'enfouissement comme terrain de chasse (éventuelle concentration d'insectes). La prolongation de l'activité du site ne générera pas d'impact sur celles-ci. S'agissant de la pollution lumineuse, potentiellement impactante sur des espèces lucifuges (ex : Petit rhinolophe), le centre ne sera ouvert qu'en journée et ne sera donc pas éclairée. Aucune perturbation indirecte n'est donc à attendre.
	1323 - *Myotis Bechsteinii* – Murin de Bechstein	Fortement prioritaire		
	1321 - *Myotis emarginatus* – Murin à oreilles échancrées	Prioritaire		

2.4 Synthèses des incidences attendues

Les incidences peuvent être qualifiées de :

- Potentiellement significatives sur le **Milan noir** en raison de la fréquentation de l'espèce sur le site et du risque de destruction indirecte d'individus lié à l'usage de rodenticides ;
- Dans une moindre mesure et pour les mêmes raisons, il existe également des incidences potentielles sur le **Milan royal et la Cigogne blanche** ;
- Nulles à négligeables pour les 16 autres espèces d'oiseaux et les 7 espèces de chiroptères.

La bibliographie traite essentiellement des effets des biocides à usages agricoles (ex : lutte contre les campagnols) sur la faune et très peu des usages dans le cadre des ISDND. Les molécules employées sont néanmoins identiques et des cas d'empoisonnement sur les rapaces sont documentés. Il est également rapporté que l'imprégnation des carnivores terrestres et des rapaces en particulier est très fréquente mais qu'il est toujours difficile d'interpréter toxicologiquement les conséquences de ces expositions qui ne sont pas toujours létales (M. Coeurdassier comm. Pers.)[2].

2.5 Mesures d'évitement

En l'état actuel des connaissances, il ne semble pas exister de molécules systémiques sur les rongeurs qui ne généreraient pas ou moins d'effets (empoisonnement) sur la faune terrestre prédatrice (M. Coeurdassier comm. Pers.).

Dans ce contexte, la principale mesure d'évitement qui serait à mettre en place consisterait à arrêter l'utilisation de rodenticides sur l'ISDND.

L'Arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux précise que : « L'exploitant prend les mesures nécessaires pour **lutter contre la prolifération des rongeurs**, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces ».

D'après cet arrêté, l'usage de rodenticides n'est donc réglementairement pas une obligation. Cette solution demeure néanmoins la plus simple à mettre en œuvre et est probablement la plus efficace pour répondre à cet arrêté.

Nous recommandons donc d'envisager l'application d'une autre méthode de lutte contre les rongeurs comme par exemple le piégeage. Nous conseillons également un rapprochement avec la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) des Hauts-de-France qui pourra apporter ses conseils.

A ce stade nous ne recommandons pas la mise en place de zones de nourrissages afin de détourner les milans de l'ISDND, comme ce qui peut être pratiqué dans certains centres attirants d'importantes populations de milans. En effet, le nombre d'individus est encore faible (1 individu) et cette pratique pourrait alors en attirer davantage.

[2] Laboratoire chrono-environnement - Université de Franche Comté

2.6 Mesures de réduction

En fonction des mesures d'évitement réellement applicables, des mesures de réductions pourront également être mises en place.

Il s'agit de la réduction de l'usage de rodenticides. Un rapprochement avec une société de dératisation permettrait éventuellement une meilleure efficacité afin d'optimiser les campagnes de lutte.

Nous recommandons également la mise en place de suivis du Milan noir pendant les 8 ans de prolongation d'exploitation du site, notamment avec une suspicion de nidification aux abords de l'ISDND. Nous proposons le protocole ci-dessous :

- Le Milan noir arrivant dans nos contrées à partir de mars, les sessions de suivis débuteront à ce moment ;
- Les séances se dérouleront entre 10h00 et 15h00 au sein du site ;
- 1 séance hebdomadaire entre le 15 mars et le 15 mai (contrôle d'éventuelles parades nuptiales) puis une séance toutes les deux semaines entre le début juillet et le 15 août (évaluation de la production de jeunes à l'envol).

Nous reprendrons en particulier les indices de reproduction développés à partir du protocole élaboré pour l'atlas des rapaces nicheurs de France

➢ **Les indices de nidification utilisés**

Bien que les indices puissent fortement varier d'une espèce à l'autre, une grille simple, inspirée de celle retenue pour le nouvel atlas des oiseaux nicheurs de France, sera été utilisée.

Indices possibles de cantonnement

1. Un individu vu en période de nidification, près ou dans un milieu favorable.
2. Deux individus (un couple) vus en période de nidification, près ou dans un milieu favorable.
3. Observations répétées d'adultes dans un habitat favorable.

Indices probables de nidification

4. Comportements territoriaux : vols et cris de parade nuptiale (un individu), vols nuptiaux (deux individus), cris d'alarme lors du passage d'un prédateur éventuel (animal ou humain), attaques d'un autre rapace ou d'un corvidé (défense du territoire ou de la nichée).
5. Indices d'occupation d'un territoire ou d'un nid : postes de plumées des proies (plumoirs) régulièrement utilisés, plumes de mue (les femelles au nid commencent à muer pendant la couvaison).
6. Indices de fréquentation ou d'appropriation d'un nid : transport de matériaux, aire fraîchement rechargée, ou adulte posé sur un nid.

Indices certains de reproduction

7. Transport de proie sur une grande distance.
8. Passage de proie entre mâle et femelle.
9. Nid avec œufs, poussins ou jeunes non ou mal volant.

Les indices 2 et 3 indiquent un couple possible, alors que les indices 4 à 9 indiquent un couple probable ou certain.

Par souci de simplification, et dans la mesure où, selon les années, une proportion variable de couples se reproduit effectivement, les indices certains et probables sont regroupés.

Deux catégories sont donc retenues :

- les couples certains / probables, effectivement reproducteurs, ou défendant un territoire ;
- les couples possibles, principalement ceux dont le cantonnement sur le carré central n'a pu être établi avec certitude.

En fonction des résultats des suivis et notamment de la population de Milan noir chassant sur le site, les mesures pourront être réadaptées.

2.7 Mesures de compensation

La mise en place de la mesure d'évitement permet de s'affranchir d'impacts résiduels et donc de mesures de compensation.

2.8 Conclusion de l'évaluation des incidences Natura 2000

Le périmètre de l'ISDND de Moulin-sous-Touvent est majoritairement situé au sein de la ZPS FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps ».

Le périmètre d'exploitation de l'ISDND est également compris l'aire d'évaluation spécifique de 19 espèces d'oiseaux et 7 espèces de chiroptères présentes au sein de 4 sites Natura 2000.

Parmi ces espèces les incidences peuvent être considérées comme potentiellement significatives pour 3 espèces au comportement charognard dont en particulier le Milan noir (reproducteur possible aux abords) et dans une moindre mesure pour le Milan royale et la Cigogne blanche.

Ces incidences potentielles sont liées à l'usage de rodenticides sur le site, l'exploitant étant tenu réglementairement de « lutter contre la prolifération des rongeurs ». Aucune molécule moins létale ne semble connue et l'efficacité des solutions alternatives comme le piégeage est peu documentée.

Dans ce contexte les mesures à mettre en place consiste à évaluer la possibilité d'utiliser d'autre méthodes de lutte contre les rongeurs que l'usage de biocides (piégeage) et le cas échéant et/ou en complément de réduire leur usage (optimisation) et de réaliser des suivis de fréquentation du site pendant toute la durée d'exploitation.

3 BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

DIETZ (C.) et al. (K. D. B.), 2009 – L'encyclopédie des chauves-souris d'Europe et d'Afrique du Nord – Delachaux et Niestlé, 400 p.

JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, 1979 – Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages - Journal officiel des Communautés européennes n° L. 103, 1979. Modifiée par la directive n° 85/411/CEE du 25 juillet 1985 - Journal officiel des Communautés européennes n° L. 233, 1985.

JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, 1992 - Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages - Journal officiel des Communautés européennes n° L. 206, 22 juillet 1992.

JOURNAL OFFICIEL, 2010 - Décret N° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences natura 2000 - définit la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que les manifestations et interventions soumis à autorisation ou déclaration devant faire l'objet d'une évaluation des incidences natura 2000. – Journal Officiel de la République Française n°0085 du 11 avril 2010.

JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, 2009 - Directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages - Journal officiel des Communautés européennes n° L. 207, 26 janvier 2010

MUSÉUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE (Coordinateur) - Cahiers d'habitats Natura 2000 : tome I, habitats forestiers - 339 p. + 423 p.

PICARDIE NATURE, 2013 - Les oiseaux de Picardie - Historique, statuts et tendance - 351 p.

Sites internet :

- Inventaire National du Patrimoine Naturel : http://www.inpn.mnhn.fr
- DREAL Picardie : http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/
- Clicnat : http://obs.picardie-nature.org/